

Faculté de droit et de criminologie

La justice réparatrice : un processus performatif dans le deuil traumatique

Étude de cas à travers le Collectif des familles d'enfants assassinés

Étudiante : VANICEK Juliette

Promoteurs : JANSSEN Christophe & RENARD Bertrand

Année académique 2025-2026

CRIM2MS/CI – Master en criminologie en finalité spécialisée :
criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout particulièrement mes promoteurs, Christophe Janssen et Bertrand Renard, d'avoir vu en moi le potentiel de conduire cette recherche et d'avoir cru en moi pour la mener à bien.

Je tiens également à remercier mes coéquipières, Esther et Pauline, qui m'ont accompagnée et encouragée dans mes réflexions.

Je remercie par-dessus tout les membres du Collectif des Familles d'Enfants Assassinés de m'avoir fait confiance en me partageant leur histoire et leur vécu. J'ai beaucoup appris à vos côtés.

Enfin, je remercie mes proches, qui se reconnaîtront, pour m'avoir aidée à tenir le cap tout au long de ma formation, à travers les eaux calmes et les tempêtes. Merci de tout cœur.

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CADRE THEORIQUE.....	4
1. La justice réparatrice : un modèle pensé pour les victimes	4
1.1. Une définition institutionnelle et ses composantes minimales.....	4
1.2. La justice réparatrice comme processus.....	5
1.3. La justice réparatrice face au modèle rétributif.....	6
1.4. Les objectifs poursuivis.....	8
2. Le projet Amargi : un dispositif de justice réparatrice en milieu carcéral	9
2.1. L'étymologie du dispositif	9
2.2. Le fonctionnement du dispositif.....	10
3. La victime : de la définition légale à la victime de deuil traumatique	11
4. De l'aide aux victimes à l'hypothèse de désidération	12
4.1. La justice réparatrice comme processus performatif.....	12
4.2. Une désidération par la justice réparatrice	14
CADRE METHODOLOGIQUE.....	19
1. L'ancrage épistémologique	19
1.1. Une approche sociologique compréhensive	20
1.2. Une démarche qualitative.....	20
1.3. D'une logique inductive à abductive.....	21
1.4. Un savoir situé.....	21
2. L'étude de cas : le Collectif des Familles d'Enfants Assassins (CFEA)	23
2.1. L'accès au terrain	23
2.2. Le projet Amargi	24
2.3. La configuration de l'échantillon	25
3. Le dispositif méthodologique	26
3.1. L'entretien exploratoire comme apport théorique.....	26
3.2. L'entretien semi-directif comme espace de parole.....	27
4. Le recueil des données	30
4.1. Les conditions matérielles des entretiens	30
4.2. L'enregistrement et la retranscription	30
5. L'analyse thématique des données	31
6. Considérations éthiques et limites méthodologiques	32
6.1. Les limites méthodologiques.....	32
6.2. La posture éthique et réflexive.....	33
ANALYSE DES RESULTATS.....	36
Chapitre 1 : Le dispositif de justice réparatrice Amargi comme processus performatif de désidération	37
1. Les conditions de la performativité	37
1.1. Le cadre : un dispositif ritualisé	38
1.2. Le temps : une temporalité juridique.....	40
1.3. Le sujet : une ouverture à la rencontre	42
1.4. Le groupe : un soutien externe et interne	45
2. Les modalités de la performativité	47
2.1. La mise en mouvement : de la cristallisation au rythme	48
2.2. La subjectivité : la restitution d'une position d'énonciation	49
2.3. La resocialisation : la restauration du lien.....	51
2.4. Le sens existentiel : la réactivation du désir.....	52
3. La portée de la performativité	54

Chapitre 2 : Un processus performatif à l'épreuve d'une rationalité pénale moderne	57
1. Une justice réparatrice au service du système.....	57
1.1. Le système : une rationalité excluant la réparation	58
1.2. L'asymétrie : un module pensé pour les personnes incarcérées.....	59
1.3. Le refus : un rapport au système	61
2. Une figure de victime pensée par le système.....	62
2.1. La victime idéale : une figure ajustée au dispositif	63
2.2. La reconnaissance : un rôle qui dépossède.....	64
2.3. Le groupe : une contenance pouvant figer	65
3. Une performativité mise en échec.....	65
Conclusion de l'analyse	68
 CONCLUSION GENERALE ET DISCUSSION.....	 71
 BIBLIOGRAPHIE	 76
 ANNEXES.....	 81
<i>Annexe 1 : Tableau représentant les profils des personnes interrogées</i>	<i>81</i>
<i>Annexe 2 : Guide de l'entretien exploratoire réalisé auprès de Philippe Landenne</i>	<i>82</i>
<i>Annexe 3 : Guide de l'entretien réalisé auprès des participants du projet Amargi</i>	<i>83</i>
<i>Annexe 4 : Guide de l'entretien réalisé auprès des membres du CFEA ne participant pas au projet Amargi</i>	<i>84</i>
<i>Annexe 5 : Arbre thématique</i>	<i>85</i>
<i>Annexe 6 : Tableau comparatif</i>	<i>86</i>

Introduction générale

Comment continuer d'exister et de vivre lorsque nous sommes frappés par une perte irremplaçable ? Comment penser un système, une justice, un espace, qui pourrait accompagner une telle épreuve et apaiser une telle souffrance ?

La perte d'un proche bouleverse l'équilibre familial et fragilise les liens, même les plus solides. Elle confronte à une douleur qu'aucun mot ne semble pouvoir décrire. Lorsque cette perte est due à un assassinat, elle prend une forme plus radicale encore. Elle n'est plus seulement une perte, mais une effraction traumatique, un événement qui vient briser l'ordre attendu du cycle de la vie.

Face à une telle épreuve, des réponses institutionnelles existent. Le procès pénal, en premier lieu, est censé établir les faits, désigner un responsable et prononcer une peine. Mais ces réponses, aussi nécessaires soient-elles, ne s'adressent pas nécessairement à la souffrance elle-même. Les ressources individuelles, quant à elles, trouvent elles-aussi leurs limites, rien ne suffit à traverser seul un tel drame. Il faut à un moment donné un dispositif, un espace, capable d'accueillir et de contenir cette souffrance.

C'est spécifiquement sur ce moment que se situe notre recherche. Nous nous sommes demandée comment certains dispositifs pouvaient accompagner les personnes confrontées à un tel drame. Comment peuvent-ils accueillir leur souffrance, reconnaître leurs besoins, et les aider à rendre leur existence à nouveau vivable ? Parmi ces dispositifs, la justice réparatrice occupe une place particulière. Celle-ci prétend replacer la victime au centre du processus judiciaire, là où le procès pénal la maintient à la marge. Nous avons souhaité interroger cette promesse au plus près des victimes qui la vivent.

La justice réparatrice fait l'objet d'une large littérature scientifique et ne dispose pas d'une définition unique. Elle est traversée par différents courants et auteurs qui s'approprient chacun le concept. Toutefois, cette littérature, parfois controversée, s'attache le plus souvent à déterminer les objectifs et évaluer l'efficacité de ces dispositifs de manière générale. Ainsi, elle s'attarde rarement sur la nature du vécu psychique des victimes y participant.

La littérature clinique consacrée au deuil traumatique est très développée et variée. En partant de Freud, elle a permis de documenter sa nature, son mécanisme, ses effets et les moyens d'en sortir. Cependant, cette littérature s'intéresse principalement aux dispositifs thérapeutiques et aux groupes de soutien, et plus rarement aux dispositifs de justice réparatrice.

Dès lors, ces deux champs restent peu mis en dialogue l'un avec l'autre. La justice réparatrice a été pensée pour des infractions et des victimes de nature très diverse, sans pour autant considérer spécifiquement la situation d'un parent confronté à l'assassinat de son enfant. Par ailleurs, la clinique du deuil traumatique s'est peu attardée sur les dispositifs de justice réparatrice comme leviers possibles d'un travail de désidération.

L'articulation entre justice réparatrice et deuil traumatique a déjà été explorée, mais sous d'autres angles. Dans notre étude, nous avons souhaité l'aborder sous un angle original, celui de la performativité et de la désidération. Notre objectif étant de comprendre non pas seulement ce que la justice réparatrice promet, mais ce qu'elle produit réellement chez les victimes de deuil traumatique qui s'y engagent.

De plus, cette recherche est également née d'un cheminement plus personnel. Nous nous étions engagée, au cours de notre formation en criminologie, dans des dispositifs de justice réparatrice réunissant des étudiants et des personnes incarcérées autour d'un projet artistique. Cet engagement a ainsi nourri chez nous un certain attrait pour cette forme de justice. L'occasion de rencontrer le Collectif des Familles d'Enfants Assassins (CFEA) nous a alors permis de nous tourner vers l'autre versant de ce modèle : les victimes. Ce mémoire est donc le produit de cette rencontre.

Une problématique est alors née de cette rencontre et de cette articulation entre justice réparatrice et deuil traumatique. Ce modèle de justice promet à la victime une place centrale, une réponse à ses besoins et un renforcement de son pouvoir d'agir. Toutefois, tient-elle cette promesse même lorsque qu'il s'agit d'une victime confrontée au deuil traumatique consécutif à l'assassinat de son enfant, de son frère ou de sa sœur ? Nous faisons l'hypothèse dans notre étude que la justice réparatrice peut être analysée comme un processus performatif du deuil traumatique.

Pour y répondre, ce mémoire se structure en quatre temps. Tout d'abord, nous rendons compte du cadre théorique qui pose les bases conceptuelles de notre recherche entre justice réparatrice, dispositif Amargi, victime de deuil traumatique et désidération. Ensuite, la présentation de notre cadre méthodologique nous permettra d'explicitier notre démarche, fondée sur une approche sociologique compréhensive et qualitative, menée auprès du Collectif des Familles d'Enfants Assassins. Enfin, nous exposerons les résultats de notre analyse et répondrons à notre question de recherche en deux temps. Un premier chapitre concernera les conditions et les effets de ce processus performatif de désidération. Un second chapitre interrogera les limites de ce processus, à l'épreuve du système pénal dont il hérite. Pour terminer, nous ouvrirons notre recherche à une potentielle solution.

Cadre théorique

Avant de présenter les résultats d'analyse de notre étude, il convient d'établir le cadre théorique qui a orienté et structuré notre réflexion tout au long de ce travail. Comme expliqué, notre étude nous a conduite à articuler deux champs jusqu'ici peu mis en dialogue : la justice réparatrice et le deuil traumatique. Nous exposerons donc dans un premier temps la notion de justice réparatrice, avec ses définitions, ses objectifs et ses effets (1). Ensuite, nous expliquerons le projet Amargi, en tant que dispositif de justice réparatrice, central dans notre étude (2). Il s'agira également de préciser la notion de victime de deuil traumatique et ce qu'elle recouvre, en ce qu'elle définit notre terrain d'étude (3). Enfin, nous présenterons notre hypothèse au regard de toute la théorie exposée (4).

1. La justice réparatrice : un modèle pensé pour les victimes

Avant de pouvoir interroger la manière dont la justice réparatrice peut opérer sur le deuil traumatique, il convient de revenir sur ses fondements mêmes. Nous verrons ainsi comment la définir (1.1), sa nature (1.2), en quoi elle se distingue du modèle rétributif (1.3), et enfin, quels objectifs elle entend poursuivre à l'égard des victimes (1.4).

1.1. Une définition institutionnelle et ses composantes minimales

La justice réparatrice ne dispose pas, au sein de la littérature scientifique, d'une définition unique. En effet, il n'existe pas qu'un seul modèle uniforme de justice réparatrice. Nous pouvons observer divers modèles, sous diverses formes, selon les courants théoriques, politiques et criminologiques. Face à cette pluralité, nous pouvons nous appuyer sur une définition institutionnelle, qui appelle à un certain consensus politique. La Résolution 2002/12 du Conseil économique et social de l'ONU définit un programme de justice réparatrice comme « tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation ». Ce processus de réparation étant lui-même entendu comme « un processus dans lequel la victime et le délinquant [...] participent activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ». Toutefois, cette définition ne nous permet pas de représenter concrètement toute la spécificité de la justice réparatrice. Ce sera d'ailleurs l'objet d'une critique dans la

partie analyse de ce mémoire. De plus, notons que, dans une criminologie critique, le terme « délinquant » repris dans la définition s'accompagne de connotations négatives que nous devons écarter. Cette définition nous permet, en revanche, de partir d'une base, consentie politiquement, afin d'en affiner les contours par la suite. En effet, c'est sur ce consensus politique européen que reposent les différents dispositifs de justice restauratrice mise en place par les États Membres.

Ainsi, nous pouvons mettre en lumière quatre composantes minimales communes à l'ensemble des dispositifs, indépendamment de leurs variations doctrinales : la place centrale accordée à la victime, à l'auteur et, le cas échéant, à la communauté ; la prise en compte des conséquences concrètes de l'infraction plutôt que de sa seule qualification légale ; la participation active et volontaire des parties à la résolution du problème ; et enfin, l'appui d'un tiers facilitateur, autrement appelé « médiateur ».

1.2. La justice réparatrice comme processus

L'usage du terme « processus », plutôt que « résultat », mérite d'être souligné. En effet, il permet de ne pas réduire la justice réparatrice à son seul aboutissement, mais de prendre en compte l'ensemble du cheminement des personnes engagées. Ce positionnement découle d'un débat bien plus large autour de la question. En effet, Lemonne (2016), nous explique que le courant dit « puriste », notamment porté par Tony Marshall (1996, cité dans Lemonne, 2016), définit la justice réparatrice comme un processus en tant que tel : « a process whereby the parties with a stake in a particular offence try to deal collectively with the aftermath of the offence »¹ (p. 126). Dans cette perspective, la justice serait faite à partir du moment où le dialogue est mené dans le respect mutuel et la participation volontaire, indépendamment du résultat concret obtenu à l'issue de la démarche. De la même manière, Paul McCold (2000, cité dans Lemonne, 2016) affirme que le caractère réellement restaurateur d'un dispositif s'évalue non pas à ses résultats mais à sa fidélité au processus lui-même. Au contraire, le courant dit « maximaliste » juge cette approche insuffisante et défend une définition centrée sur le résultat effectivement atteint (Walgrave & Bazemore, 1999, cités dans Lemonne,

¹ « Un processus par lequel les parties concernées par une infraction donnée tentent de gérer collectivement les conséquences de cette infraction » - Traduction française réalisée à l'aide de l'outil DeepL.

2016). Notre mémoire ne cherchera pas à trancher entre ces deux approches. Mais, comme vous le verrez à nos résultats, c'est le premier courant qui retiendra notre attention, car il est centré sur ce que ce processus produit chez les personnes, victimes d'un deuil traumatique, qui s'y engagent.

Dans ce sens, cette manière de penser la justice réparatrice comme un chemin, plutôt que comme un objectif à atteindre, nous paraît directement opérante pour notre objet de recherche. Le deuil traumatique consécutif à l'assassinat d'un enfant ne connaît, par définition, aucune réparation possible au sens où l'entend un modèle centré sur le résultat. En effet, rien ne peut restituer l'enfant perdu, ni guérir véritablement la blessure. Si la justice réparatrice devait se juger à l'aune d'un résultat de ce type, le dispositif Amargi serait voué à l'échec, n'atteignant pas les résultats escomptés.

1.3. La justice réparatrice face au modèle rétributif

Historiquement, la justice réparatrice s'est construite en opposition à la justice rétributive. Cette dernière se basant sur les lois transgressées, le coupable et la peine légale, elle se distingue de la justice réparatrice qui, elle, s'intéresse à la ou les personne(s) ayant subi le préjudice et les besoins des différentes parties. On y voit ainsi un changement de regard, « changing lenses » (Zehr, 2015, p. 50), dans lequel il ne s'agit pas seulement d'ajouter de nouvelles pratiques au système pénal déjà existant mais de poser sur le crime un nouveau regard. Philippe Landenne fait lui-même écho à ce terme dans notre entretien exploratoire pour définir ce changement de paradigme.

Aujourd'hui, nous savons que le droit pénal classique repose sur la rétribution comme moyen privilégié de réponse au crime. L'idée est que l'infliction volontaire d'une peine au délinquant permettrait de redresser la balance rompue par la violation de l'ordre juridico-moral, et ainsi permettre aux victimes d'y retirer une forme de satisfaction de la peine infligée à l'auteur (Walgrave, 2008, cité dans Lemonne, 2016). La justice réparatrice cherche également à répondre à ces objectifs, pourtant elle va le faire autrement. Walgrave (2008, cité dans Lemonne, 2016) explique cela par un « rétributivisme inversé » (p. 292) qui signifierait que les deux modèles partagent un même socle commun, mais s'expriment et s'exercent différemment. Premièrement, les deux modèles opèrent une censure, sauf que le système

restauratif va venir censurer un comportement qui sera désapprouvé en raison du dommage causé aux victimes (ou à la société), tandis que l'autre censure un acte en vertu de la violation de la loi pénale. Deuxièmement, les deux systèmes s'attachent à la question de la responsabilité de l'auteur. Toutefois, la justice restauratrice se base sur une responsabilité active qui invite celui-ci à prendre activement part aux échanges et à l'évaluation du dommage qu'il a causé, et ainsi, à chercher concrètement et activement à le réparer. La justice rétributive, quant à elle, est basée sur une responsabilité passive, où c'est le système qui établit les liens de corrélation entre l'auteur, l'acte et ses conséquences. Enfin, tous deux visent la restauration de l'équilibre moral qui a été perdu. Pour cela, le système rétributif passe par l'infliction d'une souffrance morale à l'auteur, se voulant identique à celle qu'il a faite subir par son acte. Concrètement, cela voudrait dire qu'endosser une peine de prison de quelques années reviendrait à souffrir autant que des parents ayant perdu leur enfant par assassinat. Cela reviendrait presque à la logique œil pour œil, dent pour dent. Cependant, la justice réparatrice vient, quant à elle, rétablir l'équilibre perdu par un « remboursement raisonnable » dans lequel on ne vient pas ajouter de la peine mais bien la compenser (Walgrave, 2008, cité dans Lemonne, 2016, p. 293). Finalement, nous pouvons observer que la justice réparatrice accorde une place plus importante aux victimes, à la norme morale et à l'idée d'une prospection, à l'inverse de la rétrospection induite par la peine d'emprisonnement. Nous passons ainsi d'une victime passive à une victime active. Néanmoins, ce modèle hérite des mêmes logiques de pensées et nous pouvons nous demander si celle-ci arrive effectivement à s'en différencier, alors que notre société fonctionne aujourd'hui encore sous ce système et ne sait penser en dehors de celui-ci.

Face à ce questionnement, nous pouvons faire référence aux travaux du criminologue Alvaro Pires et sa théorisation de la « rationalité pénale moderne ». D'après lui, le droit pénal s'est progressivement constitué en un sous-système distinct des autres branches du droit en se caractérisant par une sanction qui lui est propre : la peine (Pires, 2001). Cette dernière en devient la réponse évidente et incontestable au crime. Pires observe ainsi une rationalisation de l'infliction intentionnelle de la douleur. Quatre éléments forment alors la rationalité pénale moderne. Premièrement, l'idée que seul un mal peut produire un bien. Le mal infligé serait nécessaire pour que la peine remplisse sa fonction. Deuxièmement, le droit pénal doit avoir une institution spécialisée entièrement consacrée au traitement de la question criminelle. Ensuite, nous passerions d'un droit de punir à un devoir de punir, ce qui rend la sanction comme obligatoire. Enfin, on arrive à l'exclusion des sanctions non punitives

comme réponse au crime. Toute réparation passerait après ce devoir de punir. La peine serait donc, selon Pires, hostile, abstraite, négative et atomiste. C'est en cela que la justice réparatrice se différencie véritablement du modèle rétributif en ce qu'elle n'appartient pas au même champ. De plus, les composantes minimales que nous avons identifiées pour la justice réparatrice ne répondent certainement pas aux quatre composantes de la peine afflictive. En outre, Pires (2001) compare le fonctionnement de cette rationalité à la bouteille à mouche de Wittgenstein : une fois que l'on s'y trouve, il devient extrêmement difficile d'en sortir. C'est précisément ce qui rend notre questionnement délicat, puisque penser une réponse au crime en dehors de la peine, suppose de s'extraire d'un système de pensée qui structure encore aujourd'hui notre société. Dès lors, la justice réparatrice ne peut être analysée indépendamment de ce cadre : la rationalité pénale moderne pèse nécessairement sur sa construction comme sur sa réalisation concrète.

1.4. Les objectifs poursuivis

Maintenant que cette opposition de principe a été établie, nous pouvons étudier les objectifs qu'entend poursuivre la justice réparatrice, notamment à l'égard des victimes. En effet, pour Bazemore et O'Brien (2002, cités dans Lemonne, 2016), l'objectif premier des dispositifs réparateurs reste la restauration de la victime, et non pas l'action sur le délinquant. La justice pénale se concentre exclusivement sur l'auteur, l'acte et le lien de causalité entre les deux. La justice réparatrice, quant à elle, redonne une place centrale à la victime et à la société. Cela passe notamment par ce qu'on appelle « l'empowerment ». Gerry Johnstone (2007, cité dans Lemonne, 2016) utilise ce terme pour définir le renforcement du pouvoir d'agir, par opposition au sentiment de « disempowerment » (p.102), que la victime est censée éprouver pour qu'un dispositif soit considéré comme restauratif. Ce critère permet de préciser ce que la justice réparatrice prétend concrètement restaurer chez la victime, au-delà d'un simple espace d'écoute. De plus, la justice réparatrice cherche la restauration d'un lien, que ce soit entre la victime et l'auteur (via une médiation par exemple) ou entre chacun d'eux et la société (via d'autres dispositifs que nous présenterons). Le but est ainsi de favoriser une réinsertion sociale, qu'il s'agisse de la victime ou du délinquant, l'infraction ayant non seulement rompu l'équilibre moral mais également le lien entre les protagonistes et la communauté.

Dès lors, cette centralité autour des victimes et de la société ne vient pas pour autant exclure la possibilité d'une réinsertion de l'auteur, objectif premier de la société pour éviter la récidive (Lemonne, 2016). En outre, Robert Cario (2000, cité dans d'Hauteville, 2001) définit cette restauration du lien social comme le processus par lequel une société entend restaurer les personnes meurtries, qu'il s'agisse des victimes ou des auteurs, par l'« effraction du lien intersubjectif » (p. 170) dans une société plus humaine et à l'écoute. D'après lui, la justice devrait placer au centre de chaque contentieux les protagonistes afin de ne pas leur voler « ni leur conflit ni leur histoire » (Cario, 2000, cité dans d'Hauteville, 2001, p. 169).

2. Le projet Amargi : un dispositif de justice réparatrice en milieu carcéral

Le projet « Amargi » est un dispositif qui rassemble étudiants, personnes incarcérées et animateurs autour du thème de la justice réparatrice, au sein de la prison de Marche-en-Famenne. Il se construit en huit séances d'une durée d'environ trois heures. Indépendamment des activités plus théoriques, les sessions réservent une large place au dialogue et au partage, dans la mesure où c'est véritablement par ce biais qu'un cheminement peut se mettre en place. Une séance est d'ailleurs spécifiquement dédiée à la rencontre avec des victimes, au cours de laquelle un espace d'échange est proposé avec le groupe dans son ensemble.

Philippe Landenne, juriste de formation et longtemps aumônier de prison, est le fondateur de ce projet, aux côtés de Christophe De Muylder. C'est lors de notre rencontre avec le premier pour un entretien exploratoire que nous avons pu apprendre et comprendre les informations ci-dessous. A savoir, la signification du mot « Amargi » (2.1) et son mode de fonctionnement (2.2).

2.1. L'étymologie du dispositif

L'appellation « Amargi » elle-même éclaire une certaine ambition d'introspection. Philippe Landenne, nous a expliqué que dans l'ancienne langue sumérienne, ce mot signifiait justice. Il était utilisé à la fois pour désigner le fait de « faire justice », de « libérer », et de « restaurer un lien humain ». En Mésopotamie, la justice était effectivement liée en premier lieu à l'humanité, et non pas à la loi comme aujourd'hui. Le concept de justice était donc

associé au rétablissement du lien humain, plus qu'à l'application de la loi. Le choix du terme « Amargi » vise ainsi à rappeler que le mot justice renvoie d'abord à la restauration d'un lien humain, avant de renvoyer à l'application de la loi.

2.2. Le fonctionnement du dispositif

Notre entretien exploratoire nous permet de préciser le déroulement concret du dispositif. Chaque module Amargi rassemble une dizaine de personnes incarcérées volontaires, sélectionnées par Philippe Landenne à l'issue d'entretiens individuels, sur la base de deux critères principaux. D'une part, l'absence de déni des faits commis, la démarche n'ayant pas vocation à accueillir une contestation de culpabilité, incompatible avec l'écoute des besoins des victimes. D'autre part, un engagement plein sur l'ensemble des huit séances. Le cheminement du module se déploie en trois temps. Les deux premières séances sont consacrées à la création d'un espace sécurisant, une « safe space », dans lequel les personnes incarcérées sont elles-mêmes invitées à exprimer en quoi ils se sont sentis victimes du système pénal et carcéral. Les séances suivantes introduisent les besoins propres aux victimes par des témoignages vidéo et outils de sensibilisation. Enfin, les dernières séances sont organisées autour de la rencontre directe avec des victimes extérieures. Pour l'essentiel, il s'agit des parents du Collectif des familles d'enfants assassinés. Un pôle communautaire, composé d'étudiants et de personnes extérieures sans mandat institutionnel autre qu'une posture d'écoute, vient compléter ce dispositif à trois pôles : détenus, victimes, communauté.

Par ailleurs, Philippe Landenne nous explique un dispositif rituel central dans ces rencontres : la « pierre de la parole » (*Talking Stone*). Elle est déposée au centre du cercle aux côtés de bougies allumées à la mémoire des enfants assassinés. Elle est présentée aux participants comme un objet se chargeant de toutes les émotions partagées lors de la réunion. Ainsi, celui qui souhaite s'exprimer doit d'abord aller la chercher et la tenir avant de parler. Cet objet rituel illustre concrètement la dimension performative du dispositif. En effet la pierre ne représente pas seulement la parole échangée, elle est mobilisée comme un objet qui agit, qui « se charge » et que l'on « porte ensemble ». Plus largement, cette pierre permet de faire groupe.

Nous pouvons également préciser que le fait qu'Amargi intervient après le prononcé de la peine et au sein même de la prison, ne l'exclut pas pour autant du champ de la justice réparatrice. Daly (2016, cité dans Rossner & Taylor, 2024), propose en effet une définition volontairement large du dispositif de justice réparatrice, entendu comme une rencontre entre personnes concernées par une infraction et facilitée par un tiers impartial, pouvant intervenir à toutes les phases du processus pénal. Ainsi, elle peut arriver avant l'arrestation, en déjudiciarisation, avant le prononcé de la peine, mais aussi après. Le projet Amargi s'inscrit ainsi pleinement dans le spectre des dispositifs de justice réparatrice reconnus par la littérature internationale, même s'il arrive tardivement dans le parcours pénal.

3. La victime : de la définition légale à la victime de deuil traumatique

Penser la justice réparatrice comme un dispositif tourné vers les victimes suppose de définir précisément ce que recouvre cette notion. Sur le plan légal et criminologique, la victime est classiquement définie comme toute personne physique ayant subi un préjudice, qu'il soit physique, moral ou matériel, directement causé par une infraction pénale. En effet, l'Assemblée générale de l'ONU définit dans sa Déclaration de 1985² les victimes comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre ». Cependant, cette définition ne se limite pas à la personne directement atteinte par l'acte. Elle inclut également les victimes dites indirectes, ou victimes « par ricochet ». Dans ce sens, cette même Déclaration établit que « le terme 'victime' inclut aussi [...] la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe [...] ». Ainsi, les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction, sont considérées elles aussi comme des victimes de cette même infraction du fait qu'elles en subissent un préjudice. Cette extension de la notion de victime aux proches endeuillés est déterminante pour notre objet de recherche. En effet, les parents du Collectif des familles d'enfants assassinés ne sont pas les victimes directes de

² Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

l'infraction commise, au sens où ils n'en ont pas subi eux-mêmes l'atteinte physique. Toutefois, ils n'en sont pas moins les victimes indirectes par la perte violente de leur enfant.

Cette qualification porte un sens particulier concernant le collectif, s'agissant de la nature même de l'infraction en cause. Les articles 393 et 394 du Code pénal belge définissent l'homicide commis avec l'intention de donner la mort comme un meurtre, et le meurtre commis avec préméditation comme un assassinat (Beernaert, Tulkens & Vandermeersch, 2023). Les parents réunis au sein du Collectif des familles d'enfants assassinés sont ainsi légalement définis comme des victimes indirectes d'assassinat. En effet, la mort de leur enfant résulte bien d'une intention décidée et préméditée de donner la mort. Or, comme précisé, cette qualification juridique recouvre une réalité clinique bien spécifique. En effet, les morts violentes, intentionnelles et préméditées présentent un potentiel traumatique particulièrement élevé, venant s'ajouter à la spécificité du deuil parental. Chahraoui (2023) parle même de pathologies du deuil mêlées à des syndromes psycho traumatiques, les morts violentes et brutales faisant partie de ces complications du deuil. La victime dont il est question dans ce mémoire est donc véritablement un sujet confronté à un deuil traumatique : un sujet exposé à des effets de sidération (Chahraoui, 2023)

C'est cette double appartenance : à une catégorie juridique (la victime indirecte d'assassinat) et à une réalité clinique (le sujet en deuil traumatique), qui définit le public visé par notre recherche. Elle justifie ainsi d'interroger un dispositif de justice réparatrice non seulement dans sa capacité à répondre aux besoins d'une victime, mais bien dans sa capacité à opérer sur la dimension traumatique de cette expérience de perte brutale et violente.

4. De l'aide aux victimes à l'hypothèse de désidération

Maintenant que nous avons pu mieux comprendre et saisir les notions centrales de notre étude, il convient d'aller au cœur de notre mémoire et de présenter notre hypothèse. Dans ce sens, nous verrons la notion de performativité (4.1) et l'hypothèse de désidération (4.2).

4.1. La justice réparatrice comme processus performatif

Comme nous l'avons vu, la justice réparatrice se présente comme une philosophie pénale construite autour des besoins de la victime à qui elle accorde une place active et dont elle vise l'« empowerment ». Il nous reste à savoir si cette promesse peut véritablement être tenue lorsque la victime est un parent confronté au deuil traumatique dû à l'assassinat de son enfant, une forme de victimisation qui par sa nature même excède fréquemment les capacités de symbolisation du sujet (Bacqué, 2003). C'est de cette articulation qu'émerge notre problématique.

La justice réparatrice peut être analysée comme un processus performatif, c'est-à-dire un dispositif qui ne se contente pas de décrire, d'accompagner ou de réparer, mais qui produit un effet réel sur ses participants par son seul déroulement. Le dictionnaire Le Robert définit le terme « performatif » comme un « énoncé qui constitue simultanément l'acte auquel il se réfère ». Dans ce sens, la justice réparatrice n'est pas une simple déclaration « réparer le dommage causé », « restaurer le lien », etc. Elle est concrétisée par des actes. Austin (1962, cité dans Laugier, 2005) théorise ce concept dans son ouvrage « How to Do Things with Words » en illustrant des énoncés qu'il va nommer performatifs, dans le sens où leur simple énonciation, dans un contexte rituel approprié, équivaut à l'accomplissement même de l'acte énoncé, plutôt qu'à sa seule description. C'est par exemple le cas lorsqu'on dit « oui, je le veux » à l'autel.

Les théories du rituel peuvent également nous éclairer. En effet, un rite ne se contente pas de représenter symboliquement une transformation, mais il opère effectivement chez celui qui le traverse un changement considérable. Nous pouvons transposer cela à la justice réparatrice. Il ne s'agit pas de s'arrêter à ce que le dispositif dit de lui-même, c'est-à-dire restaurer, réparer, faire justice, mais à s'interroger sur ce qu'il fait réellement à ceux qui s'y engagent. Transposé à notre étude, on peut se demander si le dispositif Amargi, au-delà d'un simple espace d'écoute, peut amener un changement chez la victime d'un deuil traumatique. Cette question nous traverse d'autant plus que nous savons l'impact d'un tel traumatisme, notamment la sidération.

4.2. Une désidération par la justice réparatrice

4.2.1. Le concept de désidération

La notion d'effraction est aujourd'hui couramment mobilisée dans la clinique du trauma, depuis sa théorisation par Freud. Il s'agirait, en effet, d'une « métaphore pour indiquer qu'une blessure par pénétration brise l'enveloppe protectrice, corporelle ou psychique, et qu'elle en altère, voire en détruit, la substance intérieure » (Hellbrunn, 2025, p. 13). Scarfone (1993) précise que, lorsque celle-ci est étendue, elle produirait un effroi, autrement appelé : « une effraction étendue et sidérante » (p. 16). Le sujet ici ne souffrirait plus seulement mais deviendrait paralysé, voire insensible (Scarfone, 1993).

Pour Bacqué (2003), le travail de deuil est bloqué par la part de sidération inhérente au traumatisme, la culpabilité d'avoir survécu et le sentiment de perte d'identité empêchant la verbalisation. Cette sidération désigne l'état de pétrification psychique que le traumatisme produit chez la personne endeuillée. Lebigot (1994) montre, quant à lui, que la rencontre traumatique avec la mort agit comme une effraction de l'appareil psychique, sorte d'entaille venant rompre avec la continuité même du sujet. Plutôt que de s'inscrire dans la trame de l'histoire du sujet, l'événement vient interrompre brutalement son déroulement, amenant une discontinuité dans son rapport au temps, au monde et à lui-même (Lebigot, 1994). Ainsi, le deuil traumatique se caractérise par une forme de répétition des phénomènes de figement, voire une cristallisation, trahissant la difficulté du sujet à situer sa perte dans un temps révolu et à en construire le sens.

Nous mobilisons la notion de sidération dans notre mémoire en la pensant plutôt comme un blocage plus large du sujet, comme figé dans le temps et dans la vie même, que comme un déni de la réalité de la mort. Cette perspective trouve effectivement un sens dans la situation des familles du Collectif. Pour elles, au-delà d'un potentiel déni, il s'agit bien d'un maintien en vie symbolique de l'enfant perdu, un maintien dont l'engagement dans la justice réparatrice constitue, parmi d'autres, l'une des formes possibles.

Alain Didier-Weill (2012) vient préciser les notions de sidération et désidération. De ce fait, il distingue la détresse originaire (l'*Hilflosigkeit*³ freudienne) en la distinguant de la détresse ordinaire du nourrisson abandonné qui crie et appelle au secours. Dans ce sens, aucun cri ne sort et aucun appel n'est possible dans l'expérience traumatique, seulement un regard absorbé qui réduirait le sujet à un silence radical (Didier-Weill, 2012). Selon l'auteur, il y aurait une véritable transmutation du sujet en objet. En effet, privé de tout devenir et de tout appel, le sujet sidéré « siège sans siéger » dans un temps sans dimension historique où il n'y aurait ni attente, ni rythme, ni vie (Didier-Weill, 2012, p. 56-57). Le figement du temps, relevé chez Lebigot (1994), rejoint ici cette description radicale d'un sujet devenu objet, hors du devenir. Pour autant, Didier-Weill ne propose pas de définition claire de la désidération. Néanmoins, il explique que sortir de cet état supposerait de retrouver le chemin du désir, chemin qui passerait, par une forme de rythme, de flux et de reflux (Didier-Weill, 2012).

Paola Mieli (2015), quant à elle, propose une lecture à partir d'une scène du film *Les Temps modernes* de Charlie Chaplin. Le personnage de Tramp, après avoir découvert qu'il patinait les yeux bandés au bord d'un précipice, est sidéré lorsqu'il découvre le danger auquel il vient d'échapper de justesse. En laissant sa compagne lui prendre la main et se remettant à patiner, il « [consentirait] à la dé-sidération » (Mieli, 2015, p. 46). Pour Mieli (2015), la désidération suppose de pouvoir accueillir à la fois l'horreur de ce qui vient de se dévoiler et l'ouverture sur l'inconnu que ce dévoilement comporte.

4.2.2. L'hypothèse d'un processus de désidération

En empruntant ce terme au champ psychanalytique, nous pouvons l'appliquer à notre objet d'étude qu'est la justice réparatrice.

Dans une conférence intitulée « Traumas et psychanalyse : le temps de la dé-sidération » (Strasbourg, 4 décembre 2019), Doucet-Carrière explique « le travail de désidération », au travers d'un cas. Selon lui, cette formule désignerait le mouvement thérapeutique où le sujet traumatisé se dégage progressivement de son état de pétrification, sans jamais s'y résoudre tout à fait, ni y parvenir une fois pour toutes. Dans ce sens, Doucet-Carrière apporte une

³ Traduction littérale : « sans possibilité d'aide »

précision décisive à notre propos en reliant la désidération à son sens étymologique qu'est le désir lui-même. Dès lors, cette résonance entre dé-sidération et désir déplace la focale de notre hypothèse. Il ne s'agirait pas seulement pour le dispositif Amargi de défiger le sujet de son trauma, mais bien de réactiver sa capacité même de désirer, et donc de se projeter, symboliser, et reprendre place comme sujet désirant plutôt que comme sujet sidéré par l'événement traumatique.

Marianne Massin (2025), quant à elle, propose un autre regard sur ce concept. En effet, elle décrit, à travers un travail photographique portant sur l'assassinat d'un parent, un projet créatif mené pour « contrer la sidération traumatique et [...] pallier en partie la perte des souvenirs » consécutive au drame (Massin, 2025, p. 859). Même si elle n'utilise pas le terme de désidération à proprement parler, son exemple illustre la même logique de sortie de la sidération qu'un dispositif de justice réparatrice induirait, mais par un autre moyen que la parole.

Pour Bacqué (2003), la perte traumatique amènerait à un « trou psychique » dans les représentations du sujet. Il ne s'agirait pas de réparation psychique mais de relier progressivement à de nouvelles représentations (Bacqué, 2003). Elle parle ainsi de « mise en réminiscence » (Bacqué, 2003, p. 119). Toutefois, elle précise que ce travail de reconstruction précède le travail de deuil, qui ne peut commencer qu'après. Cette précision nous permet de situer la désidération sur un axe précis et distinct de celui du travail de deuil. Pour Freud, le deuil est un travail intrapsychique de désinvestissement progressif d'un objet perdu, où l'objectif est de pouvoir réinvestir ailleurs la libido qui lui était portée. Cependant, le psycho traumatisme relève plutôt d'une effraction, c'est-à-dire une rupture dans la continuité de l'expérience, du sens et du temps psychique. À cela s'ajoute la répétition du pénible et l'impossibilité d'intégrer l'événement dans un récit. C'est précisément dans cette distinction que se situe notre hypothèse. Le dispositif Amargi, en tant que processus performatif, agirait sur la dimension traumatique du deuil et non sur la fonction même du deuil. La désidération ne désigne donc pas un réinvestissement de l'objet perdu au sens freudien, mais un mouvement de sortie de la pétrification traumatique, la remise en mouvement du sujet.

Cette utilisation conceptuelle nous permet de nommer précisément ce mouvement. En effet, dans le cadre du CFEA nous ne pouvons parler de guérison. Cela supposerait un retour à un état antérieur sain, or le sujet traumatisé ne redevient jamais tout à fait celui qu'il était avant l'événement traumatique. Le terme de résilience ne convient pas non plus dans le sens où il sous-entendrait la nécessité d'un pardon ou de « passer à autre chose », mettant de côté toute dimension clinique du deuil traumatique. L'élaboration, de son côté, renverrait au vocabulaire psychanalytique du deuil et du *Durcharbeiten*⁴ de Freud, c'est-à-dire la sortie de la répétition symptomatique. Ensuite, le rétablissement apporte une conception trop clinique et linéaire, avec des étapes à respecter. Or nous savons maintenant que la sortie de la sidération, comme nous la concevons, ne suit pas une trajectoire prévisible. Cependant, la notion d'empowerment partage avec la désidération l'idée d'une remise en mouvement du sujet. Toutefois, elle reste un concept sociologique et politique, ancré dans un rapport de pouvoir. La désidération permet ainsi de nommer de façon précise ce que la justice réparatrice pourrait produire chez les victimes d'un deuil traumatique, non pas une guérison ou une résilience, mais une sortie de la sidération traumatique. Elle viendrait remettre du mouvement là où le sujet est pourtant figé. La justice réparatrice serait donc un dispositif potentiellement à même d'opérer, chez les victimes de deuil traumatique, ce mouvement de sortie de la sidération traumatique et de réactivation du désir. C'est donc l'hypothèse que nous cherchons à tester dans ce mémoire.

Ainsi la question centrale que cette étude pose est la suivante : en quoi le dispositif de justice réparatrice Amargi constitue-t-il, pour les membres du Collectif des familles d'enfants assassinés, un processus performatif de désidération traumatique ?

Cette question nous permettra de mettre en lumière les dynamiques que nous avons pu dégager grâce aux entretiens menés, ainsi que les effets observés de ce processus sur ses participants. Néanmoins, cette seule question centrale ne peut se suffire à elle-même et s'accompagne de sous-questions. En effet, tout processus s'accompagne de difficultés que nous avons pu identifier auprès des personnes interrogées. Il ne s'agira pas de remettre en cause le projet Amargi en soi, mais bien d'identifier les limites de la justice réparatrice et, par conséquent, de ses différents dispositifs.

⁴ Traduction littérale : « durch » = au travers / « arbeiten » = travailler.

Comme nous avons déjà pu le voir, la justice réparatrice, telle que définie, cherche à atteindre certains objectifs. Mais elle se retrouve toutefois limitée par sa propre création, étant pensée dans un système pénal dont elle ne peut s'en extraire totalement. Ainsi, ce modèle de justice ne peut s'émanciper de ce système de pensée et répondre convenablement aux attentes et besoins des victimes. C'est ce cadre de pensée limitant que nous tenterons d'analyser dans notre recherche, au regard des informations recueillies auprès de notre échantillon. Notre objectif étant de pouvoir également expliquer les réticences de certaines victimes à s'engager dans ces dispositifs.

Mais avant de pouvoir exposer ces résultats d'analyse, il convient d'abord de présenter notre cadre de recherche qui nous a permis de structurer toute notre étude. Ce sera l'objet de cette prochaine partie.

Cadre méthodologique

La question s'est posée de rédiger cette partie à la première personne du singulier. Toutefois, nous avons préféré conserver le « nous » afin de préserver la continuité et la clarté du propos. En effet, le « nous » académique nous permet de présenter notre recherche telle qu'elle est : la construction d'un savoir élaboré en dialogue avec les auteurs mobilisés, les cadres institutionnels et académiques et les personnes interrogées. Même si ce travail est le produit de notre réflexion, il est important de rappeler qu'il n'émerge pas uniquement d'une pensée isolée et subjective. Ainsi, l'utilisation de ce nous académique nous permet de conserver une certaine humilité afin de rappeler que toute connaissance scientifique est co-construite, située et partielle (Haraway, 1988). Il nous permet également de maintenir une distance réflexive nécessaire pour l'analyse de notre objet, sans pour autant écarter l'engagement personnel propre à toute démarche qualitative.

Dans cette partie nous chercherons à exposer le cadre méthodologique qui a alimenté notre démarche tout au long de sa réalisation, en commençant par l'ancrage épistémologique (1). Nous présenterons ensuite notre étude de cas qui nous a permis d'étudier notre objet d'étude (2), le dispositif méthodologique (3), le recueil des données (4) et le cadre analytique qui nous a permis d'analyser nos données recueillies (5). Enfin, nous accorderons un point, selon nous essentiel, aux considérations éthiques qui nous ont traversée tout au long du processus et les limites méthodologiques que nous avons pu rencontrer (6).

1. L'ancrage épistémologique

Dans un souci de réflexivité, avant d'exposer notre méthodologie concrète, il convient de revenir sur les fondements épistémologiques qui ont orienté notre recherche. En effet, le cadre méthodologique n'est jamais neutre mais découle de choix et de conditions sociales, culturelles et personnelles. Il s'agit d'écarter l'effet d'une objectivation illusoire et affirmer plutôt une « objectivité forte » que nous avons cherché à atteindre en multipliant et pondérant les points de vue et les savoirs situés sur notre objet (Harding, 1993). C'est à partir de là que nous avons choisi une approche sociologique compréhensive (1.1), qualitative (1.2) et abductive (1.3) pour ce travail. Nous accorderons également un point sur la notion de savoir-situé, nécessaire à la réflexivité de notre propos (1.4).

1.1. Une approche sociologique compréhensive

Notre recherche s'inscrit dans une approche sociologique compréhensive, telle que théorisée par Max Weber (1921). Selon lui, la sociologie doit analyser les phénomènes sociaux en cherchant à comprendre le sens que les acteurs attribuent eux-mêmes à leurs actions. En effet, pour Weber (1904, cité dans Anadón & Guillemette, 2007), c'est en analysant la diversité des types d'action humaine que le chercheur pourra appréhender ce qui détermine la singularité de chaque société. Cette approche compréhensive nous permet alors d'aller au plus proche du vécu subjectif des personnes interrogées et d'en rendre compte de la manière la plus fidèle possible. Notre objectif étant de comprendre les différentes représentations que se font les membres du Collectif de notre objet d'étude : la justice restauratrice.

1.2. Une démarche qualitative

En cherchant à saisir de l'intérieur le phénomène social qui nous occupe, nous nous éloignons d'une démarche purement positiviste qui viserait à le mesurer et le quantifier depuis l'extérieur. C'est dans cette continuité que nous nous sommes orientée vers une démarche qualitative, privilégiant l'analyse des phénomènes sociaux à travers leur singularité et le vécu subjectif de leurs acteurs (Boucherf, 2016). De ce fait, une démarche quantitative ne nous paraissait pas opportune pour rendre compte de la réalité du vécu subjectif des membres du CFEA interrogés, dans la mesure où elle cherche avant tout à établir des théories généralisables à un large groupe, là où nous cherchions à saisir un sens. D'après Paillé et Mucchielli (2021a), l'analyse qualitative permet justement cela, car elle constitue une « activité de production de sens ».

Il s'agissait ainsi d'entrer en contact direct avec notre objet et notre étude de cas en observant le réel au plus près afin de le décrire scientifiquement, tout en respectant la parole de celles et ceux qui nous l'ont confiée. De plus, la spécificité même du phénomène étudié nous conforte dans cette décision, car il s'agit de personnes vivant un deuil traumatique lié à une perte soudaine. Une démarche quantitative ne saurait ni comprendre leur vécu ni en respecter la portée.

1.3. D'une logique inductive à abductive

Dans ce sens, cette démarche qualitative s'associe à une logique inductive. Plutôt que de tester des théories préconçues que le terrain viendrait confirmer ou infirmer, nous avons préféré nous baser sur notre observation du phénomène étudié. En effet, nous préférons nous laisser surprendre par ce qu'il s'y donnait à voir et en laisser émerger le sens des données. Il s'agissait ainsi, à travers notre analyse, d'interpréter ce que nous avons pu observer sur le terrain afin d'en dégager des catégories d'analyse. L'induction serait une « réforme des théories, hypothèses ou intuitions à la lumière de l'expérience et de son analyse, [dans laquelle] le chercheur aboutit ainsi à une idée par généralisation et non par vérification à partir d'un cadre théorique pré-établi » (Blais & Martineau, 2006, p. 4-5). L'objectif de ce travail est ainsi de donner sens aux données empiriques récoltées sur le terrain.

Toutefois, une démarche inductive totale se révèle rarement atteignable en recherche qualitative. Anadón et Guillemette (2007) rappellent à ce titre qu'il serait illusoire de chercher l'induction exclusive, dans la mesure où « toute démarche de compréhension implique des moments de déduction logique » (p.26). Une démarche abductive, consistant à opérer des allers-retours entre les données empiriques et les cadres théoriques existants, nous est ainsi apparu à la fois plus pertinente et plus facilement réalisable (Hallé & Garneau, 2019). Les cadres théoriques de la justice réparatrice, de la victimologie et de la notion de deuil traumatique nous ont en effet permis d'orienter la construction de nos guides d'entretien, en identifiant les grandes thématiques à aborder. C'est ensuite dans ce fameux va-et-vient qu'ils ont été mobilisés pour interpréter et mettre en perspective les catégories émergeant des entretiens. Ce dialogue constant entre théorie et terrain nous a permis d'affiner progressivement notre compréhension de notre objet et de notre étude de cas, sans jamais nous détourner de l'expérience concrète que nous en avons faite.

1.4. Un savoir situé

Afin de maintenir une réflexivité, nécessaire à tout travail de recherche, il convient d'affirmer que, comme mentionné, le savoir est situé. Adopter une démarche sociologique compréhensive et abductive implique de reconnaître que le chercheur n'est pas un

observateur extérieur et neutre au phénomène social qu'il entend étudier. En effet, il en fait lui-même partie par sa présence, son histoire et ses affects, impactant la production du savoir. C'est ce que Haraway (1988) désigne par la notion de « savoir situé » (*situated knowledge*), affirmant que toute connaissance est produite depuis un point de vue en particulier, incarné et historiquement et socialement situé. Nous ne pouvons ainsi prétendre à une objectivité absolue dans ce travail.

Reconnaître cela n'affaiblit pas pour autant la scientificité de notre démarche. En effet, elle en est une condition, dans la mesure où elle impose au chercheur d'explicitier la position depuis laquelle il parle, plutôt que de la dissimuler sous une fausse neutralité. Il s'agit donc de retrouver nos propres outils d'analyse sur nous-même, sur notre position dans le champ académique, sur nos catégories de pensée et notre histoire qui structurent notre regard scientifique (Bourdieu & Wacquant, 1992).

Dans notre cas, nous avons, au cours de notre Master en Criminologie, pris part bénévolement, à deux reprises, à un dispositif de justice réparatrice réunissant étudiants et personnes incarcérées autour d'un projet commun co-construit. Cet engagement a nourri chez nous un attrait affirmé pour cette forme de justice et la notion de réinsertion, comme une réponse plus humaine et efficace que la seule logique punitive du droit pénal commun. Le projet Amargi, étudié dans ce mémoire, constitue précisément l'un de ces dispositifs que nous soutenions déjà avant même d'avoir initié notre recherche. Notre engagement ne doit cependant pas être traité comme un simple biais mais bien comme un objet d'analyse à part entière. Il ne s'agissait donc pas de nous départir de notre position, ce qui aurait été à la fois illusoire et impossible, mais bien de la reconnaître pour mieux la distancier. En outre, un important travail de mise à distance a dû être mené tout au long de notre recherche, notamment lors de nos entretiens menés avec les victimes ne participant pas au projet Amargi et ne partageant pas notre vision de la justice réparatrice. Il s'agissait ainsi de conserver un regard analytique le plus neutre possible afin de récolter la parole des personnes interrogées au plus proche de leur vécu, sans les sur-interpréter.

Notons toutefois que cet exercice réflexif et ce travail de distanciation nous ont conduit à une certaine surprise que nous expliciterons tout au long de ce travail, faisant évoluer notre

regard initial sur la justice réparatrice par les rencontres effectuées au sein du Collectif des Familles d'Enfants Assassinés.

2. L'étude de cas : le Collectif des Familles d'Enfants Assassinés (CFEA)

Le Collectif des Familles d'Enfants Assassinés rassemble des parents, frères, sœurs et proches ayant perdu un enfant ou un membre de leur famille par assassinat. Le terme « enfant » renvoie plus au lien de filiation qu'à l'âge de la personne décédée au moment des faits. Ce collectif constitue un espace de rencontre et de soutien mutuel, parfois même thérapeutique, entre personnes partageant une expérience commune. Ce collectif comporte une particularité en ce qu'il fait coexister à la fois des membres participant au dispositif de justice réparatrice Amargi, et des personnes refusant d'y prendre part. C'est précisément cette coexistence, au sein d'un même groupe, de deux rapports différenciés à la justice réparatrice qui a fait de ce collectif un terrain d'étude pertinent pour notre recherche.

Nous présenterons dans cette partie, l'accès au terrain (2.1), le projet Amargi (2.2) et la configuration de notre échantillon (2.3).

2.1. L'accès au terrain

Nous avons pu accéder à ce terrain d'étude par l'intermédiaire de Philippe Landenne, fondateur du projet Amargi et membre à part entière du collectif, qui a pris contact avec nos promoteurs de mémoire afin de leur faire part de la demande du CFEA d'être étudié et, de ce fait, visibilisé et reconnu socialement et symboliquement. Nos professeurs ont rencontré en premier les membres du collectif lors de leur réunion trimestrielle en 2025, afin de se présenter et nous introduire indirectement, établissant un premier lien. Après l'analyse des différentes problématiques identifiées au sein du collectif, ils ont présenté trois axes de recherche faisant l'objet de travaux de mémoire. Le premier axe de réflexion concerne le collectif à proprement parler, s'attardant sur son histoire, sa construction et sa façon de se raconter. Le deuxième axe se préoccupe quant à lui aux récits de vie individuels des membres du collectif. Le troisième et dernier axe portant sur la justice réparatrice est celui qui fait l'objet de ce travail.

Nous avons ensuite pu assister à une des réunions du collectif afin de faire leur rencontre et nous familiariser avec le groupe. Cette rencontre exploratoire nous a alors permis de nous présenter et d'exposer notre sujet de mémoire. Mais elle nous a surtout permis de repérer les différentes dynamiques et de pouvoir démarrer notre recherche. En effet, le sujet du dispositif Amargi ayant été abordé collectivement, nous avons pu directement observer et ressentir les tensions traversant le collectif autour de la question. Nous avons également pu distinguer quels étaient les membres qui y participaient, lesquels y étaient opposés et lesquels ne se prononçaient pas. Cette première immersion a ainsi constitué le moment clé marquant le début de notre étude de cas, nous permettant de comprendre les enjeux propres au terrain avant même d'entamer la collecte de données proprement dite.

2.2. Le projet Amargi

Le projet Amargi est intrinsèque à notre étude de cas. En tant que dispositif de justice réparatrice, il permet la rencontre, derrière les murs de la prison de Marche-en-Famenne, entre les membres du collectif qui y participent, des personnes incarcérées volontaires et des membres de la communauté, tels que des étudiants par exemple. Comme expliqué, ces rencontres sont présidées par Philippe Landenne et Christophe De Muylder. Les victimes arrivent uniquement après un travail préalable amorcé au début de la formation, que Monsieur Landenne réalise avec les personnes incarcérées, autour des questions de victimologie et de justice. Cela permet ainsi de préparer les personnes incarcérées à la rencontre des victimes et éviter, d'une certaine manière, une double victimisation.

C'est la rencontre de Philippe Landenne avec Jean-Pierre Malmandier (fondateur de l'ASBL Marc et Corinne, ancêtre de Child Focus) qui constitue le point d'origine du lien entre le dispositif et le Collectif des Familles d'Enfants Assassins. En effet, c'est par l'intermédiaire de Jean-Pierre Malmandier, puis, après son décès, par le contact noué avec d'autres parents du Collectif, que Philippe Landenne sera progressivement introduit auprès de ce dernier, sur la base d'une relation d'amitié dénuée de tout mandat institutionnel. C'est donc là que le lien entre les deux s'est créé, permettant ainsi à d'autres membres du collectif de participer au projet.

Finalement, c'est ce dispositif qui fait le lien entre notre objet, la justice réparatrice, et notre étude de cas, le CFEA. Il était donc impensable de ne pas rencontrer son fondateur et en étudier les contours. C'est à l'occasion de cette rencontre que nous avons pu connaître les objectifs et le mode opératoire du dispositif. Mais c'est auprès des victimes qui y participent, avec lesquelles nous nous sommes entretenue, que nous avons réellement pu comprendre son rôle, ses effets et ses limites.

2.3. La configuration de l'échantillon

La question s'est posée, avec nos promoteurs de mémoire, de savoir s'il convenait d'interroger uniquement les membres du collectif participant au projet Amargi. Cela aurait eu l'avantage de resserrer notre objet autour d'un groupe homogène et directement concerné par le dispositif étudié. Toutefois, cette option présentait une limite parce qu'elle nous aurait empêchée de saisir précisément ce qui distingue les personnes engagées dans une démarche de justice réparatrice, de celles qui s'en tiennent à l'écart, alors même qu'elles partagent le même vécu et une appartenance commune au même collectif. L'accès au Collectif des Familles d'Enfants Assassinés était alors une réelle opportunité que nous devions saisir dans toute sa complexité et sa dualité afin de pouvoir enrichir notre étude sur notre objet. C'est ainsi que nous avons fait le choix d'interroger également certains membres du collectif ne participant pas au projet Amargi, nous apportant un éclairage considérable à notre analyse. Ces personnes, sur le papier, présentent un profil largement similaire à celui des participants, de par leur vécu de victime et leur appartenance au même collectif, mais qui pourtant n'ont pas fait le choix de se lancer dans une telle formation. Le choix d'interroger les deux, vous le verrez, nous a permis de mettre en lumière les logiques qui président à ce choix, afin de mieux comprendre ce qui fait sens pour certains et non pour d'autres.

Concrètement, notre échantillon s'est structuré autour de cette double appartenance. À la suite de notre première immersion au sein du collectif, nous avons pu ressentir la diversité des avis de ses membres à l'égard de la justice réparatrice, et plus particulièrement du dispositif Amargi, organisant la rencontre avec des personnes incarcérées en prison. Nous avons alors choisi de diversifier notre échantillon en interrogeant, d'une part, les trois membres du collectif participant encore aujourd'hui au projet Amargi et, d'autre part, des personnes n'y participant pas. Parmi ces dernières, nous avons trouvé intéressant

d'interroger, à la fois une personne qui nous paraissait totalement opposée à cette démarche, et d'autres, plus mitigées. Cette diversité de profils nous a ainsi permis d'analyser les différences qui séparaient ces différentes postures à l'égard du dispositif restaurateur. Nous avons réalisé un tableau présentant le profil des personnes interrogées avec les caractéristiques que nous avons jugées les plus pertinentes pour notre analyse (voir Annexe 1). De cette manière, le lecteur pourra cerner plus facilement les spécificités de notre échantillon et mieux comprendre les différents facteurs dont nous tiendrons compte tout au long de notre recherche.

Une fois notre terrain délimité et notre échantillon constitué, il nous restait à déterminer les outils les plus à même de recueillir, dans le respect de la posture compréhensive exposée précédemment, la parole de ces différents interlocuteurs. C'est ce dispositif méthodologique, articulé autour de l'entretien sous ses différentes formes, que nous allons désormais présenter.

3. Le dispositif méthodologique

Notre dispositif méthodologique repose essentiellement sur la pratique de l'entretien, réalisé sous deux formes. Dans un premier temps, un entretien exploratoire (3.1) a été mobilisé en amont de la recherche, afin d'affiner notre compréhension théorique du terrain. Et dans un second temps, cinq entretiens semi-directifs (3.2), constituant notre principal outil de collecte de données auprès des membres du collectif.

Nous avons ainsi mené six entretiens avec huit personnes différentes, dont un couple et une maman avec son fils (voir Annexe 1).

3.1. L'entretien exploratoire comme apport théorique

L'entretien exploratoire occupe, dans les recherches en sciences sociales, une fonction bien spécifique. En effet, Marquet, Van Campenhoudt et Quivy (2022) rappellent qu'il ne vise pas à vérifier des hypothèses préétablies, mais à faire émerger des idées d'hypothèses susceptibles de guider la suite du travail. Nos lectures donnent un cadre théorique à nos entretiens, qui eux, en retour, nous permettent d'en évaluer la pertinence au

contact du terrain. Pour cela, l'entretien exploratoire doit se dérouler de manière ouverte et souple, le chercheur devant éviter de poser des questions trop nombreuses et trop précises, sous peine de limiter a priori les aspects du problème à prendre en compte. De plus, les auteurs mettent en garde contre l'« illusion de la transparence » du chercheur débutant, dans laquelle le contact avec le terrain et l'apparente convergence des discours recueillis peuvent l'amener à conforter des idées préconçues plutôt qu'à les nuancer.

Cette exigence de distance nous a conduite à mener notre entretien exploratoire avec Philippe Landenne, en tant que « témoin privilégié » (Marquet, Van Campenhoudt & Quivy, 2022). Il s'agit d'une personne qui, par sa position et son action, dispose d'une connaissance fine du terrain, sans pour autant appartenir directement au public concerné par notre étude. Notons à ce titre que Philippe Landenne est le seul membre de ce collectif à n'avoir pas perdu d'enfant. Il entretient avec ses camarades un lien spécifique, qui ne repose pas sur cette expérience commune de la perte d'un enfant, mais sur son engagement à leurs côtés. Cette position singulière, à la fois proche du collectif et distincte de l'expérience qui le fonde, en fait précisément un témoin privilégié au sens des auteurs. Sur le plan méthodologique, cet entretien s'inspire des principes hérités de l'entretien non directif rogérien, tout en s'en distinguant fondamentalement. En effet, contrairement au thérapeute, le chercheur en sciences sociales fixe lui-même le thème et l'objectif de l'entretien, ce qui interdit de parler de non-directivité au sens strict et justifie l'emploi du terme d'entretien semi-directif ou semi-structuré (Marquet, Van Campenhoudt & Quivy, 2022). Il s'agissait ainsi pour nous de poser des questions ouvertes, à l'aide d'un bref guide d'entretien et d'intervenir de manière à éclaircir un propos plutôt que d'y réagir (voir Annexe 2). Le but était donc de laisser Philippe Landenne exprimer sa propre compréhension du terrain dans ses propres termes, en tant que son fondateur, plutôt que de lui imposer nos catégories d'analyse préconçues. Nous souhaitions, de ce fait, nous laisser surprendre par la vision du fondateur du projet Amargi et qu'il nous en explique les contours.

Cet entretien exploratoire nous a permis d'affiner notre problématique et d'orienter la suite de notre collecte de données, notamment au travers d'entretiens semi-directifs.

3.2.L'entretien semi-directif comme espace de parole

L'entretien semi-directif constitue le cœur de notre dispositif de collecte de données. Combessie (2007) préfère cette appellation à celle d'entretien non directif, dans la mesure où le chercheur choisit et annonce au préalable les différents thèmes de la recherche et dispose. Contrairement à l'entretien directif, qui suit un questionnaire fermé, l'entretien semi-directif laisse ainsi à l'interviewé une liberté d'expression, tout en garantissant que certains axes, jugés essentiels par le chercheur, soient abordés. Pour ce faire, il va donc devoir élaborer un guide d'entretien.

3.2.1. Le guide d'entretien

Notre guide d'entretien s'est construit progressivement, remplissant plus le rôle d'un mémento qu'un véritable questionnaire figé, en énumérant les thèmes à aborder. Toutefois, nous avons conservé une certaine liberté dans les questions posées afin que l'ordre et la formulation puissent s'adapter au discours de la personne interviewée. De cette manière, nous avons laissé l'entretien suivre sa propre dynamique (Combessie, 2007). Ce format nous a semblé le plus à même de respecter notre approche compréhensive, en permettant aux personnes rencontrées de déployer leur récit à leur rythme. Notre principal mode d'intervention consistait donc en des relances, afin de manifester notre intérêt au discours de l'interviewé et de l'encourager à le développer, le préciser, voire parfois l'inciter à faire un retour réflexif sur son propos. Notre objectif était ainsi de construire un véritable espace de parole entre nous, la chercheuse, et l'enquêté, car nous savons que cela conditionne la richesse du propos recueilli, d'autant plus qu'il s'agit de vécus intimes et douloureux.

Concrètement, deux guides d'entretiens ont été élaborés. Un premier conçu pour les personnes participant au projet de justice réparatrice (voir Annexe 3), et un second destiné aux membres n'y prenant pas part (voir Annexe 4). Tous deux possèdent toutefois le même fil conducteur car ce sont les mêmes thèmes qui y ont été abordés. S'agissant d'un terrain sensible, nous avons formulé nos questions avec la plus grande délicatesse afin de ne pas risquer de braquer notre interlocuteur. C'est pour cela que nous nous sommes adaptés à la dualité de notre échantillon en réalisant deux guides d'entretien distincts, afin de pouvoir mettre l'accent sur des dimensions différentes selon le profil interrogé, tout en abordant les mêmes thèmes, afin de conserver une certaine clarté dans notre travail.

Les thèmes abordés sont les suivants : leur vécu en tant que victime (reconnaissance, aide reçue, entée dans le collectif), le procès pénal (la place de l’auteur, leur vécu en tant que victime, le sentiment de justice), la justice réparatrice (définition, projet Amargi, opinion personnelle), la temporalité (un temps pour la justice restauratrice, évolution possible, arrêt possible) et le collectif (vision, rapport avec les participants/non-participants au projet).

3.2.2. Les modalités des entretiens

Nous avons pris contact, via courrier électronique, avec six membres du collectif susceptibles de nous intéresser, dont un couple qui a constitué un même entretien. Ce premier contact nous a permis de nous présenter à nouveau, de rappeler notre sujet de mémoire, et de garantir l’honnêteté de notre démarche. Nous avons ainsi pu présenter nos disponibilités et laisser à chacun le temps nécessaire pour s'engager ou non.

De plus, nous pouvons noter que pour recueillir un consentement éclairé dans une telle démarche, il est nécessaire d’exposer les modalités de traitement des données recueillies de manière claire. Ainsi, le consentement des personnes interrogées a systématiquement été renouvelé au début de chaque entretien, accompagné d'un rappel explicite du sujet de notre recherche, du contexte dans lequel elle s'inscrit, de l'usage qui serait fait de l'enregistrement audio, ainsi que des modalités garantissant le respect de l'anonymat des personnes rencontrées. Cette double contractualisation, écrite puis orale, était pour nous indispensable pour s’assurer que chaque interviewé avait pleinement conscience du cadre dans lequel s'inscrivait sa parole et son utilisation.

Nos entretiens se sont donc déroulés entre le mois de mars et le mois de mai 2026, en fonction des disponibilités de chacune des personnes rencontrées. Ils ont tous duré entre 1h et 1h30, durée que nous trouvions optimale pour recueillir un maximum d’informations tout en évitant à l’interviewé de trop se fatiguer. Sur les cinq entretiens semi-directifs réalisés, un seul l'a été à distance, en raison de difficultés de transport nous empêchant de nous rendre au domicile de la personne. Notons à ce titre qu’aucune difficulté n’a été rencontrée, que cette modalité a été acceptée par l’interviewé et que l’entretien s’est déroulé comme tous les autres. Nous avons ainsi veillé à nous adapter aux préférences des interviewés, en nous rendant soit à leur domicile, soit dans un lieu public de leur choix. Il est important de noter

que sur un terrain aussi sensible que celui du vécu des victimes, le lieu de l'entretien n'est jamais neutre, et le confort matériel et psychologique de la personne interrogée conditionne directement sa capacité à revenir sur des expériences douloureuses. Kaufmann (1996) souligne à ce titre l'importance de réduire l'asymétrie entre le chercheur et l'enquêté permettant d'accroître le sentiment de sécurité de l'enquêté et donc, une meilleure qualité du matériau recueilli. Dès lors, notre objectif était que chaque personne puisse se sentir suffisamment à l'aise pour réaliser l'entretien dans un lieu qui lui convienne.

Ce dispositif méthodologique, une fois mis en œuvre sur le terrain, a donné lieu à un ensemble de données qu'il convenait ensuite de recueillir et de conserver dans des conditions garantissant à la fois leur fidélité et le respect des personnes rencontrées. C'est ce processus de recueil des données que nous détaillons à présent.

4. Le recueil des données

4.1. Les conditions matérielles des entretiens

Les conditions matérielles dans lesquelles se sont déroulés les entretiens ont varié selon les lieux choisis par les personnes interrogées. Si cette diversité répondait, comme mentionné, à un souci de respect du confort de chacun, elle a également introduit une hétérogénéité dans la qualité matérielle du recueil. Nous avons donc dû faire preuve d'adaptation dans notre recherche.

4.2. L'enregistrement et la retranscription

L'ensemble des entretiens ont fait l'objet d'un enregistrement audio, préalablement accepté par chaque interviewé dans le cadre du processus de consentement décrit précédemment, puis retranscrits intégralement. Pour cela, nous avons eu recours à un outil proposé directement par l'enregistreur audio pour une première retranscription. Nous sommes ensuite revenue sur le texte pour corriger les erreurs et y ajouter les précisions, afin que notre retranscription soit la plus fidèle possible au discours recueilli. Cette étape de retranscription, bien que particulièrement chronophage, constituait une condition indispensable à la phase d'analyse thématique que nous présentons à présent.

5. L'analyse thématique des données

Une fois les données recueillies et retranscrites, nous avons procédé à leur analyse à l'aide de l'analyse thématique. Il s'agissait, en effet, de la méthode la mieux adaptée à notre démarche scientifique et aux contraintes du mémoire. Paillé et Mucchielli (2021b) définissent la thématique comme l'opération centrale de cette méthode d'analyse, c'est à dire la transposition du corpus recueilli en différents thèmes représentatifs du contenu analysé en lien avec la problématique de recherche. Dans ce sens, nous avons d'abord repéré les différents thèmes pertinents au regard des objectifs de notre recherche. Ensuite, nous avons tracé des parallèles et documenté les divergences et complémentarités entre les thèmes dégagés d'un entretien à l'autre. Cela nous a alors permis de construire un ensemble se matérialisant au travers d'un arbre thématique (voir Annexe 5).

Le cadre théorique, que nous avons présenté dans la partie dédiée plus haut, nous a permis de réaliser cette analyse thématique au regard des théories que nous avons pu identifier et que nous avons choisi d'utiliser pour constituer le cadre de notre analyse.

Dès lors, chaque entretien retranscrit a fait l'objet d'une première lecture attentive, suivie d'un codage progressif. Ces codes ont ensuite été regroupés, comparés et hiérarchisés jusqu'à la constitution de notre arbre thématique rendant compte des grandes catégories structurant le vécu des personnes rencontrées, qu'il s'agisse de leur rapport au collectif, à la justice réparatrice ou à leur propre trajectoire de victime. Cette démarche de catégorisation progressive nous a ainsi permis de rester fidèle à notre approche qui se veut abductive.

De plus, cette démarche d'analyse thématique s'est doublée d'une logique comparative. En effet, notre objet nous imposait de mettre en regard le vécu des membres du collectif participant au dispositif Amargi et celui des membres n'y participant pas. Pour cela, nous avons adapté la démarche en plusieurs temps de Vigour (2005) afin d'en tirer les éléments qui nous paraissaient être le plus utiles pour notre recherche. C'est dans ce sens que nous avons réalisé un tableau synthétique, croisant les personnes interrogées en colonnes et les thèmes issus de notre arbre thématique en lignes, de façon à systématiser le traitement des cas et à en faciliter la comparaison (voir Annexe 6). Cette mise en tableau nous a permis

d'interpréter plus rigoureusement les ressemblances et les différences observées entre les deux groupes, en évitant de nous arrêter aux premières similitudes ou oppositions apparentes pour justement interroger les discours.

Dans la continuité de notre réflexivité sur notre propre travail, et avant de pouvoir vous exposer notre analyse, nous devons présenter les difficultés que nous avons rencontrées dans notre recherche.

6. Considérations éthiques et limites méthodologiques

Dans cette partie, nous chercherons à faire un retour critique sur les conditions dans lesquelles nous avons mené notre recherche (6.1), ainsi que sur la position depuis laquelle nous l'avons conduite (6.2).

6.1. Les limites méthodologiques

Nous avons pu rencontrer différentes limites méthodologiques au cours de notre étude dont il est de notre devoir de rendre compte. La première tient à l'absence de participation directe au projet Amargi. En effet, nous n'avons pas pu nous engager dans ce dispositif, faute de temps et d'opportunité. Nous ne disposons donc que d'informations indirectes sur son déroulement concret et nous n'avons pas pu tester nous-même l'ambiance collective en son sein et faire l'expérience des différentes dynamiques. Nous avons donc limité notre analyse au seul regard porté par les victimes sur le dispositif, ainsi que celui de son fondateur, sans que nous puissions le confronter à une observation directe de ses séances. Cependant, ne pas participer au projet nous a permis de conserver notre regard critique sur notre objet ainsi qu'une distance nécessaire à notre analyse. Notre mémoire ne porte pas sur Amargi en tant que tel, mais bien sur la justice réparatrice dans son ensemble, au travers du CFEA. La constitution de notre échantillon conforte cette décision d'avoir interrogé les membres du collectif dans leur ensemble et non pas seulement ceux partisans du projet. Assister aux réunions de ce dernier et s'y engager aurait entravé notre neutralité en tant que chercheuse car nous aurions accordé une trop grande importance aux participants, laissant une part plus minime aux autres. De plus, la rencontre avec les personnes incarcérées du projet nous aurait forcément influencé sur notre regard critique concernant notre objet.

Une seconde limite concerne les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien réalisé à distance, via l'application Google Meet, en raison de la difficulté de transport déjà évoquée. Au cours de cet entretien, le fils de la participante interrogée est intervenu de manière spontanée. Il se trouvait, en effet, dans la même pièce que sa mère, le salon, et avait lui-même installé le matériel permettant la tenue de la rencontre en ligne. Nous avons alors constaté que la participante le citait à plusieurs reprises et le regardait en s'exprimant, l'intégrant ainsi progressivement à notre échange. Après une rapide auto-réflexion, nous avons donc choisi de lui proposer explicitement de rejoindre la discussion, tout en s'assurant de recueillir son consentement explicite et de lui rappeler le cadre de la recherche. Cette intervention, pourtant imprévue, nous a semblé opportune dans la mesure où ce jeune homme disposait d'un vécu de victime particulier et de propos que nous avons jugés significatifs pour notre objet d'étude. En effet, nous le verrons, même s'il ne fait pas directement partie du collectif, au contraire de sa maman, il partage le même vécu et a, de plus, participé à une médiation, dispositif à part entière de la justice réparatrice. Si cet aménagement en cours d'entretien constitue un écart par rapport au protocole initialement prévu, il illustre également une certaine souplesse et adaptation du dispositif, nécessaire à toute recherche. Kaufmann (2016), explique d'ailleurs que le chercheur devrait s'ajuster à la dynamique relationnelle du terrain plutôt que s'en détourner au privilège d'une rigidité méthodologique.

Enfin, la retranscription des entretiens enregistrés et réalisés dans des lieux publics s'est heurtée à des difficultés techniques non négligeables. En effet, nous avons fait l'expérience d'une certaine difficulté pour la retranscription d'un entretien en particulier en raison de la présence de bruits parasites ayant parfois rendu certains passages difficilement audibles, compromettant l'intelligibilité des propos. Nous avons alors retranscrit cet entretien avec la plus grande prudence.

Ces limites, inhérentes aux conditions concrètes du terrain plutôt qu'à un manque de rigueur dans leur traitement, doivent être gardées à l'esprit lors de la lecture des résultats qui seront présentés au cours de notre analyse.

6.2. La posture éthique et réflexive

Comme mentionné, notre participation à des dispositifs de justice réparatrice, notamment au sein du programme Inside-Out, nous a doté d'une connaissance préalable du monde carcéral et du vécu des personnes détenues. Il en ressort bien évidemment un certain attrait pour la justice réparatrice, envisagée comme réponse pénale. Nous sommes donc arrivée sur le terrain avec un avis préconçu, via notre formation et nos études, sur notre propre objet d'étude. Un réel exercice de mise à distance a ainsi dû être effectué afin de conserver une certaine neutralité en tant que chercheuse. Comme nous l'avons expliqué plus haut, c'est précisément cette distanciation qui nous a permis d'approfondir un aspect que notre expérience antérieure avait laissé dans l'ombre : le vécu des victimes. En effet, nous avons pu nous rendre compte que notre expérience s'était tellement concentrée sur les auteurs que nous avons fini par mettre de côté l'autre partie du procès : les victimes. À ce sujet, Christie (1977, cité dans Lemonne & Claes, 2014) critique une justice criminelle centrée sur les auteurs, qui laisserait dans l'ombre la place de la victime. Ce mémoire est donc une réelle opportunité pour nous de déconstruire, pour mieux reconstruire, notre regard sur la justice réparatrice. Enfin, l'influence de nos connaissances et de notre engagement sur la production de notre savoir est donc indéniable. Notre position, quasi acquise à la cause de la justice réparatrice avant même de faire notre entrée sur le terrain, a nécessairement orienté certains de nos choix, y compris dans la construction de notre guide d'entretien. Il est de notre devoir, en tant que chercheuse, et dans la continuité de notre démarche réflexive, de l'assumer et de l'analyser, afin de garantir la scientificité de notre savoir. Mais notons que nous avons tout de même su nous laisser surprendre par les données recueillies et nous y adapter, transformant notre regard initial sur notre objet, nous faisant devenir meilleure chercheuse.

De plus, cette recherche nous a confrontée à des récits d'une grande intensité émotionnelle, ceux de parents, de frères, de sœurs ayant perdu un enfant ou un proche dans des circonstances brutales et intenses. Une telle confrontation impose un exercice de mise à distance de nos propres émotions, sans pour autant les nier. Notre position d'écoute active nous a d'autant plus confrontée aux émotions de nos interlocuteurs, placés au centre de l'entretien afin de favoriser l'expression la plus libre possible de leur vécu (Rogers, 2013). Par la compréhension empathique, la congruence et le regard positif inconditionnel, nous sommes complètement investie dans le recueil du propos des victimes interrogées. C'est pour cela que, pour ne pas se laisser emporter par nos propres émotions et le contre-

transfert freudien, nous avons dû prendre du recul, sans pour autant nier notre expérience. Il s'agissait ainsi de nous positionner en tant que chercheuse dans une posture professionnelle, capable d'accueillir la charge affective des récits recueillis sans nous laisser submerger par elle. Il a donc été question d'une recherche d'équilibre entre implication empathique et posture analytique.

Pour conclure, cette double exigence, reconnaître notre position initiale à l'égard de notre objet et accueillir avec justesse l'intensité émotionnelle des récits recueillis, nous permet de revenir sur la notion de savoir situé, évoquée au début de cette partie. Ces confessions ne sont pas un aveu de faiblesse de notre recherche, mais bien une exigence épistémologique dont tout chercheur doit faire preuve. Il s'agit de reconnaître la situation de notre savoir, et d'en produire une connaissance plus honnête et, paradoxalement, plus rigoureuse (Haraway, 1988).

C'est dans ce sens que s'est construit toute notre analyse, produit de notre recherche dûment menée auprès du Collectif des Familles d'Enfants Assassins. Nous consacrons la prochaine partie de ce mémoire à nos résultats d'analyse.

Analyse des résultats

Nos cadres théorique et méthodologique nous ont ainsi permis de formuler notre hypothèse selon laquelle le dispositif de justice réparatrice Amargi serait un processus performatif, dans le sens où il produirait réellement des effets sur ses participants, de désidération des victimes de deuil traumatique. Néanmoins, aucun processus n'est irréprochable, autrement pourquoi certains membres du Collectif des Familles d'Enfants Assassins refuseraient de participer au projet ? Pour rappel, nous avons fait le choix d'interroger les deux versants de cette même pièce. Ainsi, nous avons également pu identifier certaines limites à la performativité du processus, et à la justice réparatrice dans son entièreté. Dans un esprit critique, nous reviendrons également sur la définition de cette justice que nous avons retenue. Notre objectif n'étant pas de simplement critiquer ce modèle mais bien d'en analyser ses contours, sa portée réelle et le moule dans laquelle il a été façonné. Nous chercherons ainsi dans cette partie à rendre compte de la réalité des dispositifs de justice réparatrice, tel que le projet Amargi, et comment les définir et les décrire au mieux, grâce à la parole même de ses adhérents qui nous ont partagé leur expérience. C'est avec l'aide de nos interlocuteurs qui n'y participent pas, que nous pourrons également vous présenter notre analyse des limites de ce processus, mais également du cadre de pensée qui empêche la justice réparatrice d'atteindre tout son potentiel et de devenir un modèle de justice indépendant et réellement centré sur les victimes. À ce titre, précisons à nouveau que nous avons interrogé des victimes vivant un deuil traumatique. Il est donc important, comme expliqué dans les précédentes parties, de noter qu'il s'agit d'un vécu complexe lié aux conséquences d'un traumatisme de perdre un enfant, un frère ou une sœur, par assassinat. Ainsi, nous ne pouvons généraliser notre étude à toutes les victimes. Nous avons effectivement étudié notre objet, la justice réparatrice, sous un spectre en particulier, celui des victimes de deuil traumatique.

Nous analyserons donc, dans un premier chapitre, comment la justice réparatrice agit principalement sur la dimension traumatique du deuil plutôt que sur la perte en elle-même. Il s'agit donc de démontrer en quoi nous pouvons dire que le dispositif Amargi est un processus performatif de désidération de la victime. Dans un second chapitre, nous exposerons les limites de notre hypothèse en la confrontant à une lecture critique de la rationalité pénale moderne. C'est cette tension entre potentiel performatif et limites structurelles que nous chercherons à mettre en évidence tout au long de notre étude.

Chapitre 1 : Le dispositif de justice réparatrice Amargi comme processus performatif de désidération

La justice réparatrice, telle que nous l'avons définie, entend réparer le préjudice subi par la victime. Or rien ne peut réparer, ni même compenser (au sens d'un « remboursement raisonnable » de Walgrave, 2008, cité dans Lemonne, 2016, p. 292), la perte d'un enfant. Ce modèle de justice doit donc agir autrement afin de répondre aux besoins des victimes de deuil traumatique. Comme il ne peut agir sur le deuil, il ne lui reste donc que l'aspect traumatique, autrement dit l'effraction sidérante. Les entretiens menés nous permettent d'établir le même constat : le dispositif Amargi ne rend pas l'enfant perdu et ne n'efface aucune plaie à proprement parler. Pourtant, il redonne vie, d'une certaine manière, à ses participants. Il permet de remettre du mouvement, là où le trauma sidère. Mais comment la justice réparatrice parvient-elle à dé-sidérer ? C'est justement grâce à la performativité du processus.

Notre terrain nous a permis de mettre en lumière les conditions de cette performativité et ses effets une fois les conditions remplies. Ainsi, nous identifierons dans une première partie quelles sont ces conditions, dégagées grâce aux entretiens menés, à remplir afin que le dispositif puisse produire son effet (1.1). Dans une seconde partie, nous présenterons les effets concrets du dispositif amenant à la désidération des victimes (1.2). Enfin, nous discuterons de la portée réelle de ce processus (1.3).

1. Les conditions de la performativité

Austin (1962, cité dans Laugier, 2005) nous permet de montrer qu'un énoncé performatif n'accomplit l'acte qu'il énonce que si certaines conditions sont réunies. D'après lui, l'énoncé doit réunir une procédure conventionnelle reconnue, des circonstances et des personnes appropriées, et enfin, une sincérité des intentions. Au contraire, si les conditions ne sont pas réunies, alors l'énoncé ne produit rien et est « malheureux » (Austin, 1962, cité dans Laugier, 2005, p. 94). Dans notre cas, cela signifierait qu'un dispositif de justice réparatrice ne produirait ni réparation, ni désidération, s'il ne remplissait pas certaines conditions. Les entretiens menés nous ont permis de dégager quatre conditions pour que le processus soit

performatif : un cadre défini (1.1.1), un temps judiciaire spécifique (1.1.2), un sujet pré-construit (1.1.3) et un groupe (1.1.4).

1.1. Le cadre : un dispositif ritualisé

Philippe Landenne nous décrit un dispositif construit selon une architecture précise. Comme expliqué, il est structuré autour de huit séances organisées en trois temps : la construction d'un espace sécurisant, la sensibilisation aux besoins des victimes et la rencontre elle-même. Amargi est composé de trois pôles : détenus, victimes et communauté. Il repose sur une sélection préalable des personnes incarcérées admises dans le module, afin de garantir un engagement dévoué dans le projet et un respect de la parole de chacun. Ces caractéristiques constituent ce qu'Austin désigne comme une procédure conventionnelle déterminée (Austin, 1962, cité dans Laugier, 2005). Sans cette procédure, l'énoncé ne peut produire son effet. Ici, sans cette architecture, le dispositif ne peut être performatif.

En effet, c'est ce cadre qui permet au dispositif de produire son effet performatif. Sans cet environnement sécurisant préalablement préparé et sans ce travail en amont avec les personnes incarcérées, les victimes accueillies ne peuvent être reçues dans des conditions optimales. C'est grâce à ce cadre que les victimes peuvent se sentir libres de pouvoir raconter leur vécu, leur histoire, et surtout qu'elles peuvent se sentir écoutées.

De plus, la définition retenue dans ce mémoire de la justice réparatrice nous rappelle que cette « résolution des problèmes » se fait « généralement avec l'aide d'un facilitateur ». Les entretiens menés nous confirment l'importance de cette figure, la mettant au rang de véritable condition de performativité. En effet, Madame F., qui participe au projet Amargi depuis ses débuts, exprime à ce sujet : « *J'ai besoin d'un encadrement. Et là on l'a.* » Elle ajoute : « *J'aime pas être seule et puis imagine je suis là et puis j'ai une crise d'angoisse ou bien, euh voilà, je sais que j'ai des bouées* ». Madame D., qui participe au projet depuis un moment également, après les encouragements de Madame F., va dans le même sens : « *C'est grâce à Philippe qui est une personne extraordinaire, qui m'a mis à l'aise, [...] qui est surhumain* ». C'est donc ce lien de confiance placé en l'animateur, ici Philippe Landenne, qui permet à la rencontre de s'organiser et au sujet de se sentir en sécurité. Celui-ci met d'ailleurs un point d'honneur à établir une relation de confiance avec les victimes, en plus de les mettre à l'aise avant chaque réunion : « *Et moi je fais toujours un petit repas avant*

[...] pour un petit peu créer le lien et un peu sécuriser aussi un petit peu avant de rentrer dans la prison. »

De plus, cette figure permet également de mettre du rythme et briser la glace au début de chaque rencontre. C'est également grâce à la « Talking Stone », objet de véritable rituel, que la parole se libère. En effet, Monsieur Landenne explique une règle au début de chaque réunion :

« Je leur dis : Ecoutez, ce qu'on vit c'est pas simplement une discussion, c'est tout à fait autre chose. Euh, on va probablement avoir une émotion énorme tous et qu'on va se faire la confiance de se partager les uns aux autres. Alors ce qu'on va demander, c'est que celui qui s'exprime calmement va simplement aller chercher la pierre, puis on vient s'asseoir calmement, il tient d'abord la pierre avant toute chose. Faut pas parler tout de suite, parce que cette pierre elle va devenir sacrée, elle va se charger de toutes les émotions...De toutes les souffrances, de tout ce qui va être partagé, d'abord ce qui sera partagé par ces parents. Voilà. Et donc porter cette pierre avant de parler, vous êtes responsable de toutes ces émotions, qu'on vous a fait confiance de partager. Et vous pouvez-vous-même y ajouter la vôtre. Et si vous vous sentez que c'est trop complexe et trop difficile, vous êtes quand même libres d'aller chercher cette pierre de la tenir quelques temps et puis d'aller la reposer. Mais ça veut quand même dire que quelque part il y a quelque chose qui passe. »
(Philippe Landenne)

Cette pierre s'accompagne ainsi d'une réelle symbolique, permettant l'expression des émotions, des souffrances et des histoires. C'est par cet objet que la parole se libère et qu'elle permet d'être respectée et écoutée. Cette pierre de la parole, les huit séances, les trois pôles et la présence d'un facilitateur, construisent donc le cadre du dispositif. Notons ici que le terme de « facilitateur » retenu dans notre définition ne représente pas la complexité du rôle de Philippe Landenne, dans le dispositif Amargi. En effet, il ne fait pas que faciliter la résolution des problèmes. Il prépare les participants, anime les rencontres, garantit leur bon déroulement, établit un cadre sécurisant et un lien de confiance.

Enfin, nous pouvons voir que Philippe Landenne établit un véritable cadre au dispositif, pensé pour permettre l'échange et l'écoute. Le dispositif remplit ainsi les deux fonctions

développées par Winnicott (cité dans Janssen & Renard, 2025) : le *holding* et le *handling*. Philippe Landenne, de même que le cadre lui-même, vont porter l'enfant, dans notre cas les victimes et leur souffrance (le *holding*). Mais ils vont également accorder une attention concrète au corps, ainsi qu'une certaine tendresse (le *handling*). C'est notamment le cas lorsque l'animateur du projet organise un repas dans un restaurant avant de rentrer dans la prison, dispose les chaises à une distance raisonnable pour respecter l'espace personnel de chacun, etc. Sans ces dispositions, la rencontre serait insécurisante et le dispositif ne pourrait produire l'effet performatif qu'il entend atteindre.

Ainsi, c'est ce cadre ritualisé, de même que ce portage, qui conditionnent la possibilité de l'effet performatif. Sans cette relation de confiance et ce cadre sécurisant établi, les victimes ne pourraient se sentir à l'aise de raconter leur vécu, ce qui conduirait à l'échec du dispositif.

1.2. Le temps : une temporalité juridique

Là où la justice pénale a échoué à produire un sentiment de justice pour ces victimes, la justice réparatrice peut, pour certains membres du CFEA, venir y remédier. En effet, nos entretiens attestent tous, à des degrés divers, de cet échec. Par exemple, Madame M. évoque par rapport à la peine des assassins de son fils : « *Pour moi, c'est comme s'ils n'avaient rien eu* ». Madame D. manifeste également cette frustration : « *Il y a toujours ce, ce goût amer de bah il a pas fait assez* ». Madame U., qui ne participe pas au projet Amargi, témoigne aussi de son mécontentement quant au sursis de l'assassin de son frère :

« Nous on était quand même pas contents quoi. On voulait au moins qu'il fasse aller un jour de prison. Un jour. Un jour. [...] Et donc il est reconnu coupable, mais il n'a rien. Enfin on s'est dit c'est mal, c'est malsain, il y a un assassin entre nous qui n'a rien et il a tué gratuitement et il est là, fin, il peut faire ça à d'autres enfants, à d'autres personnes, tu vois. » (Madame U.)

En dehors de cet aspect lié à la peine, Madame F. exprime : « *Je ne dis pas que la justice elle ne m'a pas écouté, mais elle a écouté le pénal et puis voilà.* » C'est donc à partir d'une déception, d'une frustration et de l'échec d'un sentiment de justice et de réparation, censé être atteint par le procès pénal, que se pose la question d'un engagement dans un dispositif de justice réparatrice.

Au-delà de ce constat, un engagement dans un tel projet suppose également l'identification et le jugement d'un auteur. En effet, on observe une certaine temporalité juridique sur laquelle la victime doit se trouver afin de pouvoir se poser la question d'une éventuelle participation au dispositif. Si aucun auteur n'a encore été identifié, ou que le procès pénal ne s'est pas encore déroulé, la victime se trouve à un autre moment de la temporalité juridique. Il n'y a pas de figure d'auteur à symboliser mais les priorités sont également différentes. L'enquête, de même que le procès, demandent un temps et une attention particulière qui ne laisse pas la place à un désir de rencontrer des personnes incarcérées. Les besoins ne sont effectivement pas les mêmes. Ils ont un profond besoin de justice, voire de punition, or les victimes qui ont déjà passé l'étape du jugement demandent une réparation qu'ils n'ont pas pu avoir par le procès. Dans ce sens, Madame C. et Monsieur D., qui n'ont toujours pas retrouvé l'assassin de leur enfant, ne sont pas à un stade dans le deuil traumatique où ils peuvent penser ou même vouloir s'engager dans un tel processus. Dans ce sens, après leur avoir demandé les motifs de leur refus, ils nous expliquent : « *Mais on va leur dire quoi ? On sait pas. [...] Pour le moment non. J'ai encore trop de colère. [...] C'est impossible* » (Monsieur D.), « *Autant j'ai de tristesse, de chagrin... La haine prend le dessus. Et j'avance avec la haine. [...] Comme on dit les condamnés à perpétuité c'est nous. Parce que eux ils sortiront un jour, et voilà.* » (Madame C.).

La question même de la justice réparatrice reste hors de portée, non pas par choix mais par défaut d'objet, et des besoins et de priorités différentes. Cela ne veut pas forcément dire qu'ils n'y participeront jamais, mais pour le moment, cela leur est impensable. Finalement, même ce besoin d'écoute n'est pas placé dans la même figure. Monsieur D. et Madame C. ont besoin d'être écoutés par la justice, par la police, par le juge d'instruction de l'enquête. Or, les participants au projet se sont engagés pour répondre à leur besoin d'être entendus et écoutés par des personnes incarcérées pour, comme nous le verrons à la suite, qu'ils ne commettent pas à nouveau un acte.

Ainsi, les définitions de la justice réparatrice, que nous avons pu étudier et qui supposent que l'engagement peut se passer à n'importe quel moment de la temporalité judiciaire, s'opposent à notre observation. En effet, Daly (2016, cité dans Rossner & Taylor, 2024) affirme que la rencontre restauratrice peut arriver avant l'arrestation, en déjudiciarisation, avant le prononcé de la peine, mais aussi après. Or ici nous voyons bien que cette rencontre

suppose un état d'avancement précis de la procédure judiciaire, un placement particulier sur cette temporalité judiciaire.

Au-delà de cette temporalité juridique, nous pouvons également parler du temps dans le dispositif Amargi. Les participants au projet nous racontent un déroulement du temps, à l'intérieur, différent de celui à l'extérieur, du temps de la justice ou de celui auquel ils ont l'habitude. Madame F. explique : « *Dans notre société, le temps de parole, d'écoute, ça devient rare hein. On est pressés, là on n'est pas pressés. [...] On a le temps de parler.* » Cette nouvelle temporalité offre une certaine compensation, voire un second procès. Monsieur F, après avoir rencontré l'assassin de son frère via une médiation, nous exprime : « *J'avais l'impression d'avoir eu mon procès à moi* ». Madame D. va dans le même sens : « *C'est notre procès en tant que victime* ». Ce besoin d'écoute et d'un temps pour parler apparaissent donc ici comme une condition décisive de l'engagement.

Ainsi, l'accès au dispositif suppose un état d'avancement précis de la procédure judiciaire, s'accompagnant d'un profond besoin d'écoute. Quand la demande de justice reste vive, avec des procédures non abouties, et un besoin de reconnaissance, le temps ne peut être propice à une demande de justice réparatrice.

1.3. Le sujet : une ouverture à la rencontre

La troisième condition, et la plus intime, concerne le sujet victime lui-même. Philippe Landenne nous l'explique :

« Je crois que il faut que la personne victime ait déjà, les parents aient déjà, fait un fameux chemin et eux-mêmes trouver aussi par eux-mêmes des sources de soutien, d'écoutes, etc. pour que à un moment donné, ils se sentent prêts à entrer dans un projet comme celui d'Amargi. » (Philippe Landenne)

On dégage donc une nouvelle condition liée à la subjectivité et au chemin personnel de la victime.

Cette exigence rejoint la condition de sincérité qu'Austin pose comme préalable à tout acte performatif réussi (Austin, 1962, cité dans Laugier, 2005). En effet, il ne suffit pas que les

mots soient prononcés dans le bon cadre, il faut que le sujet qui les prononce en ait également la disposition intérieure. Monsieur F. nous explique l'ampleur de cette condition :

« Il faut quand même une force surhumaine pour pouvoir se mettre devant l'assassin de son fils ou de son frère, en ayant le calme qu'on a eu. Je pense que il y a une version de moi d'il y a 4/5 ans, n'aurait pas eu [...] cette force. » (Monsieur F.)

Cette disposition intérieure suppose également un apaisement suffisant de la colère. Nous savons que les victimes ayant perdu un enfant par assassinat peuvent ressentir énormément de colère, voire une haine profonde. Or un engagement dans un dispositif justice réparatrice nécessite de dé-diaboliser les personnes incarcérées pour les rencontrer comme des sujets humains. Philippe Landenne exprime à ce sujet :

« Pour moi c'est pas intéressant, même du point de vue du bien-être des personnes victimes dans leur cheminement qu'elles continuent de diaboliser les détenus. Je dirais, il n'y a rien de pire à la limite de penser que de l'autre côté du mur, il y a un gars qui est un espèce de monstre qui va toujours rester un monstre etc. » (Philippe Landenne)

Il est donc nécessaire d'être en capacité de pouvoir les humaniser, autrement la rencontre est impensable. Monsieur D. et Madame C., comme nous l'avons montré plus haut, éprouvent encore trop de colère pour s'ouvrir à la justice restauratrice. Madame U., après une très mauvaise altercation avec l'assassin de son frère, ne peut plus concevoir les auteurs de ce type d'infraction autrement que comme dépourvus d'humanité : *« Pour moi ils ont pas de cœur ces personnes-là. S'ils sont capables de faire ça, c'est qu'ils ont pas de cœur »*. Elle insiste sur son impossibilité d'éprouver de l'empathie pour eux :

« Pour moi tout ce qui, tout ce qu'ils ont dit, c'était faux. Dans ma tête c'est déjà ça, tu vois. [...] S'il parlait d'un truc ou quoi, genre s'il disait qu'il regrettait et tout ça. Pour moi, ça allait dans ma tête directement c'était : non, c'est pas vrai [...]. J'aurais pas eu d'empathie envers eux. » (Madame U.)

Nous voyons bien ici que chez Monsieur D., Madame C. et Madame U., tous ne participant pas au projet Amargi, n'ont pas, ou pas encore, cette disposition intérieure subjective leur permettant de s'ouvrir au processus.

À l'inverse, Madame D., Madame F. et Madame M., les trois participantes du projet Amargi, affirment avoir la capacité de séparer l'acte de l'auteur. Par exemple, Madame F. nous raconte :

« Je dis toujours, je ne viens pas pour vous juger, je dois pas savoir ce que vous avez fait. [...] Mais je me dis s'ils viennent déjà, s'ils ont déjà suivi les sept ateliers [...] Je me dis c'est qu'ils ont déjà avancé dans leur... Ils ont mûris. Et ils ont vécu quelque chose, mais c'est pas pour ça qu'ils sont restés, tu vois ? Il y en a qui vont pas évoluer, mais il y en a qui, il y en a qui avancent, il y en a qui ont des regrets. » (Madame F.)

Madame D., quant à elle, choisit de préserver l'image qu'elle se fait des personnes en prison plutôt que d'écouter celle dépeinte par les médias qui racontent les faits : *« Gardons l'image qu'ils ont en prison, gardons cette image-là. Le côté humain qu'on voit. »* Une fois cette disposition intérieure atteinte, alors l'ouverture à la rencontre peut être envisagée et l'auteur rencontré.

Néanmoins, cette disposition ne relève pas seulement d'un travail accompli après le drame. Il s'ancre aussi, chez certaines victimes, dans une disposition intrinsèque à leur personnalité. En effet, lors de nos entretiens, nous avons pu repérer chez les participants au projet un certain intérêt pour l'humain qui était déjà présent avant le drame. Madame F. nous a raconté avoir fait beaucoup de bénévolat, Madame D. occupait un poste au contact de l'humain... Ainsi elles expliquent la différence entre les personnes qui s'engagent et celles qui s'y refusent du côté de la personnalité et de l'attrait pour l'humain : *« C'est vraiment au feeling [...], je pense que c'est vraiment par rapport au caractère de la personne propre. »* (Madame D.), *« C'est ton caractère hein. »* (Madame F.).

La troisième condition à la performativité du processus tient donc au sujet même : sa disposition et ses prédispositions.

1.4. Le groupe : un soutien externe et interne

Cette dernière condition ne concerne pas le dispositif Amargi directement mais bien ce qui l'entoure. Nous avons pu identifier lors de nos entretiens l'importance d'avoir un soutien extérieur et intérieur, afin de pouvoir s'engager dans ce processus et de le continuer.

Ce soutien externe vient du Collectif des Familles d'Enfants Assassinés en tant que groupe d'appartenance de base. Comme nous l'avons établi, l'engagement dans le projet Amargi a été permis par la rencontre de Philippe Landenne, au sein même du collectif. C'est donc bien le collectif qui a créé ce lien et permis la rencontre.

Tout d'abord nos interlocuteurs s'accordent tous pour dire que la rencontre de personnes incarcérées n'est pas quelque chose de bien vu. En effet, le regard externe sur un tel engagement est rarement positif. Madame F. affirme à ce sujet :

« C'est très très mal vu par la société. En général, quand tu vas rencontrer quelqu'un, je suis une victime, je vais aller voir, je vais aller en prison pour aider enfin pour comprendre les prisonniers. C'est presque tabou hein pour certains. » (Madame F.)

C'est finalement parce que l'environnement extérieur regarde un tel engagement avec méfiance, voire avec réprobation, que le soutien du groupe d'appartenance devient une condition à part entière pour entrer dans ce processus.

Nous nous sommes demandée comment certains membres du collectif pouvaient s'engager dans un tel processus, alors que d'autres y sont totalement opposés. Nos entretiens nous ont montré une véritable absence de jugement, permettant aux participants de se sentir soutenus et accompagnés dans ce choix. À ce titre, Madame D. nous dit : *« c'est ça aussi euh notre, nos affinités, c'est de pouvoir se respecter, d'avoir nos avis euh et on se les impose pas. [...] On n'émettra jamais de jugement sur l'autre. Jamais. »* Madame F. va dans le même sens :

« Il y en a peut-être qu'ils prennent des joints hein, j'en sait rien hein, ça ne me regarde pas. Si ça peut leur faire du bien. Non moi je pense qu'il faut vraiment

laisser, c'est ça qui est bien justement dans le collectif, c'est de, cette liberté. »
(Madame F.)

Elle va même plus loin nous permettant réellement de comprendre la portée de ce collectif :

« Ça n'empêche pas que le collectif reste soudé et, et je pense qu'on a, ce collectif a une maturité, il n'y a pas de leader, y'a pas, on est tous là et on accepte la différence. C'est tellement dur de perdre un enfant d'être dans cette détresse que je crois qu'on a passé le, le cap de dire, de juger les autres. Je crois qu'il y a personne qui se le permet. » (Madame F.)

Même les membres du collectif qui refusent de participer nous confirment ce soutien inconditionnel : *« Je me dis, pour elles, peut-être que c'était bénéfique, tu vois et donc pourquoi restreindre un truc comme ça ? »* (Madame U.).

De plus, nous avons pu observer que ce soutien externe se doublait d'un soutien interne, entre les pairs participants. Madame F. nous l'a déjà démontré en identifiant Philippe Landenne, mais aussi Madame D., comme ses « bouées ». C'est notamment grâce à Madame F. que Madame D. s'est lancée dans le projet, démontrant l'importance d'avoir un soutien et un partage d'expérience pour rassurer et motiver :

« Et avec [Madame F.], un jour me dit euh écoute, ce serait bien que tu viennes avec moi un jour là-bas et tu vas voir. [...] Et je lui dis bon bah, on verra, et puis j'y réfléchi un petit peu et [Madame F.] m'a dit je t'accompagnerai et puis voilà. Et maintenant on sait plus y aller l'une sans l'autre, c'est assez comique. » (Madame D.)

Depuis, les deux femmes ne s'y rendent plus l'une sans l'autre, elles se soutiennent et se complètent même en cas de besoin : *« Et quand [Madame D.] est là aussi, je sais que... Si j'ai à un moment donné j'arrive plus à m'exprimer ou bien, elle sait prendre la relève »* (Madame F.). Ce soutien interne constitue donc une condition de participation à part entière, car, en effet, sans la présence rassurante d'une personne de confiance déjà connue, l'idée de rencontrer seule des personnes incarcérées pourrait l'en dissuader.

La question du couple, centrale dans le CFEA, nous conduit à nous interroger sur les liens des femmes participant au projet Amargi avec leur mari. En effet, nous avons pu remarquer que les trois femmes Amargi allaient aux rencontres sans leur mari : « *Moi mon mari vient pas, il vient pas, j'y vais quand même parce que j'ai envie d'y aller* » (Madame M.). Or, il peut être difficile de s'engager dans un processus avec une signification aussi forte sans le soutien de son partenaire. Néanmoins, nous avons pu remarquer qu'ils étaient tous un réel soutien et support pour ces femmes :

« Il m'a dit tu fais ce qui te fait du bien. Tant que ça me, m'apporte quelque chose de bénéfique, il est content. [...] Il ne m'a jamais jugée mon mari. Il m'a toujours laissé ma liberté, comme je lui laisse sa liberté » (Madame F.)

Madame M. nous dit également : « *Tout de suite, il m'a dit beh tu veux y aller, tu y vas* ». Le soutien peut même se concrétiser par la participation du mari aux réunions, c'est notamment le cas du conjoint de Madame D. qui s'est engagé dans le dispositif Amagi.

C'est donc bien une double condition de soutien, externe puis interne, qui se dégage de nos entretiens. Cette absence de jugement et ce soutien des pairs devient ainsi une condition de performativité du processus, sans laquelle les participants ne se sentiraient pas en confiance pour s'y engager. Cette quatrième condition, une fois remplie, permet ainsi au processus de produire son effet performatif.

2. Les modalités de la performativité

Maintenant que nous avons mis en évidence les conditions à réunir pour garantir la performativité du processus, il convient de voir ce qu'il produit réellement. Lors de nos entretiens, nous avons pu dégager quatre effets du dispositif, permettant aux victimes y participant de sortir de cette sidération. Ainsi, le dispositif Amargi, en tant que processus performatif, permettrait la désidération par : une remise en mouvement du sujet (2.1), une restitution de la capacité d'énonciation en tant que sujet (2.2), la restauration du lien (2.3) et le retour d'un sens existentiel (2.4).

2.1. La mise en mouvement : de la cristallisation au rythme

Nous l'avons vu, l'événement traumatique est une effraction qui vient interrompre brutalement la trame de l'histoire du sujet (Lebigot, 1994). En résulte une discontinuité dans le rapport au temps. Didier-Weill (2012), parle d'un temps où il n'y aurait ni attente, ni rythme, ni vie. Le trauma vient ainsi rompre avec la continuité de l'existence.

Le procès pénal, tel que nos interlocuteurs le rapportent, échoue à débloquent ce temps suspendu. Il survient en général tardivement, après de lourdes procédures d'enquête, dure peu et se clôture sur un sentiment d'oubli et d'injustice : « *Ça c'était ma hantise depuis qu'il est... Que, que le procès est passé, c'est qu'il (son enfant) soit parti dans l'oubli* » (Madame D.). Ce désir que le procès amène un temps nouveau n'est donc pas rempli.

À l'inverse, le projet Amargi introduit une nouvelle temporalité chez les victimes qui y participent. Il a un début, un déroulement, et une fin. Il se répète chaque année, module après module, ce qui lui assure une certaine continuité. Il introduit également une forme de mémoire que le procès pénal ne produisait pas. En effet, les bougies allumées posées au centre du cercle de parole lors des réunions permettent de se rappeler la raison même de la rencontre : « *J'allume 2/3 bougies pour en mémoire des défunts, des enfants qui sont là-haut [...]. C'est quand même eux qui sont dans le cœur de ces personnes qui vont nous rencontrer.* » (Philippe Landenne).

En outre, comme expliqué, pour sortir de cet état de sidération il faudrait retrouver une forme de rythme, de flux et de reflux (Didier-Weill, 2012). Autrement la victime vivra sans cesse en décalé, en dehors du temps, voire dans le passé : « *Il faut qu'on avance aussi parce que sinon tu repenses toujours dans le passé* » (Madame F.). La justice réparatrice permet justement de remettre du mouvement, du rythme, dans la vie de ces victimes. Dans ce sens, Monsieur F., qui n'est pas membre du collectif et ne participe pas non plus au projet Amargi, mais qui a entamé une procédure de médiation avec l'assassin de son frère nous raconte à ce sujet :

*« Ce jour-là, je me suis senti... Libéré d'un poids, je... *Rires* J'étais content de l'avoir fait, enfin je sais pas comment l'expliquer, j'étais... Je sentais que mon frère était avec moi, je savais qu'il... Je sentais que c'était important pour lui que je l'avais*

fait. Je savais qu'il était fier que je l'avais fait. Et j'en parle comme ça parce que c'est pas quelque chose qui m'a traumatisé. J'ai... Le jour-là, la vie a repris son cours. »
(Monsieur F.)

Ainsi, les dispositifs de justice réparatrice permettraient de se libérer d'un poids, de reprendre le cours de sa vie, et de retrouver une certaine dynamique :

« Et quand je leur dis aussi, c'est vrai qu'il y a une vie après [son fils]. Heureusement. C'est différent. Pas une vie que j'ai choisi. On me l'a imposée. Avec des belles choses et des... Il y a des cicatrices énormes. Mais... Je veux, je veux leur expliquer aussi qu'il y a un après. » (Madame F.)

En rythmant à nouveau le temps suspendu de ces endeuillés traumatiques, le processus opère alors une véritable désidération.

2.2. La subjectivité : la restitution d'une position d'énonciation

Le procès pénal offre une place très réduite aux victimes. En effet, nos entretiens nous emmènent à la même conclusion : les victimes ne sont pas entendues comme elles le souhaiteraient. À ce titre, Madame D. nous raconte au sujet du procès : *« On n'est pas entendu, on n'a pas vraiment de parole, c'est très compliqué. »* À l'instar, Madame M. nous explique avoir très peu participé lors du procès pénal :

« Pff, très peu et on n'est pas... On dérange en fait. On dérange. Cette loi Franchimont, elle dérange très fort les magistrats. Parce qu'ils ne peuvent plus nous dire non. Ils sont obligés de nous recevoir quand on leur demande. Ils sont obligés de nous répondre, euh, aux questions qu'on pose et ça ça les dérange. » (Madame M.)

Madame F., un peu plus nuancée dans ses propos, décrit une justice qui écouterait quand même, mais un aspect en particulier seulement :

« On est écoutés, mais tellement peu de temps, on a très peu d'espace. Les auteurs ont plus d'espace de temps de parole que la victime hein. [...] Je ne dis pas que la justice elle ne m'a pas écouté, mais elle a écouté le pénal et puis voilà. » (Madame F.)

Cette absence d'écoute réelle et entière empêche finalement la victime de se raconter en tant que sujet de son propre récit. Cette impossibilité de se raconter transforme même le sujet en objet, comme le montre Madame F. en nous racontant son expérience : *« Nous sommes qu'un dossier [...] Un dossier, tout simplement »*. Didier-Weill (2012), nous l'avons vu, décrit précisément ce mouvement en caractérisant le sujet sidéré comme réduit au silence, un silence ne pouvant être rompu par le cri. Dans ce sens, il explique que *« dès que la parole n'a plus droit d'être, n'a plus d'hospitalité, [il] se passe [...] la transmutation d'un sujet en pur objet [...] »* (Didier-Weill, 2012, p. 56). La victime n'est pas seulement privée de se raconter, elle est privée de la possibilité de se raconter au passé, de raconter son histoire. Elle ne peut donc pas mettre en récit son histoire, ce qui contribue à la maintenir bloquée dans le temps de son trauma.

C'est le cas également dans la sphère privée comme l'explique Monsieur D. : *« La famille c'est bien mais à un certain moment, qu'est ce qu'ils nous disent ? Vous en avez pas marre de parler de ça ? »*

Au contraire, la justice réparatrice va permettre au sujet de se restituer dans une position d'énonciation. En laissant la place à la victime pour parler, elle lui permet de se raconter en tant que sujet agissant. Elle n'est donc plus dépossédée de son histoire, comme le fait le procès pénal, mais elle reprend le contrôle de sa parole et de son vécu. Cet espace de parole permet également à la victime de raconter son histoire au passé, et donc de sortir du présent du trauma. Madame F. en est le parfait exemple, en nous racontant sa première participation au projet Amargi, elle explique : *« J'étais très angoissée parce que je savais pas ce que j'allais dire et j'avais fait tout un texte, j'avais écrit tout. J'avais trois pages. [...] J'avais peur du blanc. [...] Il y avait une écoute ! Un calme ! [...] J'ai pu parler par ma voix. C'est sorti comme ça. »*

De plus, cette restitution d'une position d'énonciation ne se limite pas à l'instant même de la rencontre, elle permet également de perpétuer la mémoire de l'enfant, comme nous l'avons vu

plus haut. Madame D. illustre ce propos en parlant de la médiation qu'elle a mené directement avec l'assassin de son enfant : « *Et puis c'est juste pour ne pas lui faire oublier tout ça. Déjà c'est pour avoir nous notre place en tant que victime parce que tout ce qu'on n'a pas pu lui dire au tribunal, beh là on a pu lui dire en face* ». Ainsi, ce que le procès pénal n'avait pas permis de dire, trouve dans le dispositif la possibilité d'être enfin énoncé. Cette restitution de la parole réactive même chez Madame F. un véritable dialogue intérieur avec son fils disparu, qu'elle associe directement au dispositif Amargi : « *Ça peut me, me libérer, ça peut, ça m'aide et alors je me dis je parle à mon fils et je me dis : « Tu vois chou ? On a réussi ça, on a quand même fait aider », quelque chose comme ça* ».

2.3. La resocialisation : la restauration du lien

Nous l'avons vu, la justice réparatrice vise, en particulier, à restaurer le lien entre la victime, l'auteur et la société. En effet, le trauma va rompre avec la continuité du sujet et l'isoler. Madame F. nous le confirme : « *On est enfermés, que ce soit dans les murs ou bien mentalement, on est enfermés* ». Le fait infractionnel vient également rompre la confiance que le sujet avait en la société et le respect du contrat social. Deux nouvelles théories nous permettent d'éclairer ce propos.

Premièrement, Isabelle Duret (2023), explique que sortir de l'effroi supposerait notamment une réintégration du sujet dans la société dont il avait été extrait. Cela passerait donc par une restauration du lien qui a été rompu en (re)tissant les liens avec le groupe. C'est notamment ce que permet le dispositif de justice réparatrice en ce qu'il instaure et permet un dialogue entre les victimes, les auteurs et la communauté (qu'elle soit représentée par le médiateur ou des personnes extérieures). Les victimes montrent d'ailleurs cette importance du dialogue afin de restaurer le lien, permettant ainsi la désidération : « *Il faut un dialogue pour avancer. Dans les deux parties, il faut un dialogue, il n'y a pas de dialogue. On ne peut pas se comprendre. Et on sait pas avancer. C'est le dialogue.* » (Madame F.)

Deuxièmement, Mélanie Maurin (2018) préfère illustrer cette rupture du lien social par le concept de désaffiliation. Selon elle, il faudrait relancer ses « possibilités affiliatoires » afin de permettre au sujet de se projeter dans l'avenir (Maurin, 2018, p. 19). Concrètement, cela passerait par une place, une adresse et un lieu. Appliqué à notre cas, le dispositif Amargi

permettrait d'offrir aux victimes qui y participent, non seulement un espace de parole, mais une place (en tant que victime), une adresse et un lieu (la prison). À l'inverse, le procès pénal n'offre pas de place à la victime : « *T'as même pas de place. Nous quand on est arrivés, on n'a pas de place, hein* » (Madame F.).

De plus, Amargi permet de retisser les liens rompus par le drame, notamment par la présence de personnes incarcérées (représentant les auteurs), mais également la communauté (représentée par les étudiants extérieurs). Ce besoin d'une troisième instance est d'ailleurs très demandé par les victimes :

« C'est deux mondes tellement différents entre les victimes et... Moi je trouve qu'il faudrait un troisième, euh, il y a les victimes, il y a les représentants de la justice, il faudrait un milieu, un genre de relais au milieu [...] » (Madame F.)

Cette restauration du lien passe, selon nous, également à travers l'expérience d'une autre réalité subjective. En effet, faire l'expérience des émotions d'une autre personne peut susciter de l'empathie, conduisant à la création d'un lien entre les deux sujets : « *Moi l'auteur il a jamais versé une larme. Quand tu vas en prison, euh, il y en a beaucoup qui pleurent, hein* » (Madame F.). Cela permet également de rendre la rencontre honnête et donc (re)tisser un lien franc et vrai avec l'autre : « *C'est très fort en émotions. C'est, tout est vrai. Tu sais pas tricher. Au procès, tu peux tricher* » (Madame F.).

2.4. Le sens existentiel : la réactivation du désir

Pour rappel, nous ne parlons pas ici du désir au sens freudien du désinvestissement progressif d'un objet perdu en vue d'un réinvestissement ailleurs. En effet, comme expliqué, Doucet-Carrière (2019) relie la désidération à son sens étymologique : le désir. Selon lui, la désidération impliquerait une réactivation du désir chez la victime, lui permettant de redevenir un sujet désirant plutôt qu'un sujet sidéré.

Cette théorie prend tout son sens dans nos entretiens. En effet, Madame U. décrit ses parents comme éteints par le décès de leur enfant : « *Ils sont morts hein là mes parents. Honnêtement moi je le vois.* », ils seraient, selon ses propres mots, « morts en étant vivant ». Or, le dispositif de justice réparatrice Amargi vient justement et littéralement remettre de la vie

chez les victimes qui s'y engagent. Dans ce sens, Madame D. nous explique : « *Il faut que je le fasse, il faut que je le fasse parce que ça fait vivre, ça fait vivre euh, ça fait vivre plein de choses.* » À l'instar, Madame F. nous dit : « *Et quand tu vois les émotions quand tu vas en justice réparatrice, il y a une vie, il y a quelque chose qui est... Il faut y aller pour... On ne sait pas expliquer, c'est indescriptible, tu vois ?* »

Chez nos interlocuteurs cette réactivation du désir passe donc par cet élan vital et ce souffle de vie enfin retrouvé. En effet, le désir émergerait à nouveau parce que la victime retrouverait un rapport vivant à elle-même. De plus, cette réactivation du désir prend une nouvelle forme de rapport chez les mères interrogées à propos de leur enfant. Elles vont ainsi se remettre à vivre pour elles, et non plus uniquement pour leur enfant : « *Je ne le fais pas pour [mon fils], je le fais pour moi* » (Madame D.). Leur enfant devient presque un partenaire du projet restaurateur, comme analysé chez Madame F qui parle intérieurement à son fils : « *Ça peut me, me libérer, ça peut, ça m'aide et alors je me dis je parle à mon fils et je me dis : « Tu vois chou ? On a réussi ça, on a quand même fait aider », quelque chose comme ça* ».

La projet Amargi permet également de redonner vie chez les victimes là où le Collectif a échoué. Dans ce sens, Madame D. nous raconte un certain essoufflement du CFEA, au contraire du dispositif qui lui permettrait aux victimes de se sentir à nouveau utiles et actives dans leurs revendications :

« *Parce que le collectif c'est bien mais en fait on y va, on essaye de faire des projets, on essaie de-, on voudrait refaire le monde, mais on n'y arrive pas. On a essayé de, des projets de loi, on a essayé de se faire entendre à gauche et à droite. On a essayé d'accompagner [...]. Enfin c'est toujours très compliqué. [...] Tandis que là, beh on s'impose.* » (Madame D.)

Elles reprennent, grâce à la justice réparatrice, un contrôle sur leur vie, elles peuvent à nouveau s'imposer et avoir un impact sur autrui, notamment sur les personnes incarcérées qu'elles rencontrent : « *Donc si on se dit, si ce petit groupe de personnes, [...] en sortant réfléchissent à deux fois avant de refaire un acte, bah c'est peut-être ce petit groupe-là, bah on a déjà gagné ça. Qu'ils recommencent pas.* » (Madame D.)

Cette capacité à produire un effet tangible sur autrui, sur la trajectoire d'un auteur et potentiellement sur la société elle-même à travers la prévention de la récidive, restitue à la victime un sentiment d'utilité. Nous pouvons approcher ce sentiment d'utilité retrouvé qui remplace celui perdu du rôle de parent d'être utile pour son enfant. Nos victimes se sentent ainsi à nouveau agissantes, et non plus seulement affectées par les conséquences d'un drame qu'elles n'ont pas choisi, d'où la notion d'« empowerment » que nous avons théorisée plus haut. Cela expliquerait, dès lors, la raison de leur engagement continu dans le projet Amargi.

3. La portée de la performativité

Nos entretiens montrent avant tout que la définition de la justice réparatrice la plus souvent retenue, centrée sur la résolution d'un problème ou la réparation d'un tort, ne suffit pas à rendre compte de ce qui se joue réellement au sein du dispositif Amagi. Ce dernier ne vise pas, à proprement parler, à résoudre un « problème ». En effet, la mort d'un enfant ne peut se résoudre et aucun dispositif ne peut prétendre l'annuler ou le compenser. C'est bien plutôt une désidération qu'il s'agit d'amener chez ces victimes de deuil traumatique. Ce que la définition classique de la justice réparatrice ne dégage pas.

L'événement traumatique, comme mentionné, perfore l'appareil psychique. Il s'agirait non pas de combler ces trous, mais d'en renforcer les bords pour empêcher qu'ils ne s'étendent à l'ensemble du psychique (Janssen & Renard, 2025). Nos entretiens nous montrent clairement que c'est en cela que le projet Amargi vient agir. Il ne va pas chercher à combler la perte, ce qu'aucun dispositif ne saurait faire, mais à consolider les bords du trou psychique laissé par l'effraction, pour que celle-ci cesse de menacer l'ensemble de la personne. Dans ce sens, Madame F. nous répond, après lui avoir demandé les effets du dispositif : « *C'est du baume. [...] Mais pas du baume superficiel. [...] Du baume cicatrisant.* »

Le dispositif Amargi n'est donc ni une réparation au sens d'une définition classique de la justice réparatrice, ni un simple apaisement de surface. C'est un élément qui va vraiment agir en profondeur, sans pour autant prétendre à refermer une plaie qui ne cessera d'exister. C'est précisément en cela que le dispositif se révèle performatif. En effet, il ne vient pas résoudre un problème par l'effet qu'il produit, mais bien par sa seule existence. Il permet à celles et ceux qui y participent, victimes comme auteurs eux-mêmes comme nous avons pu l'observer, d'opérer un changement durable en eux.

Là où le Collectif des familles d'enfants assassinés semble agir d'abord sur le deuil, sur la souffrance partagée d'un drame similaire, la justice réparatrice intervient sur la dimension proprement traumatique de l'expérience. Ainsi, elle agit principalement sur l'effraction sidérante, en introduisant une temporalité nouvelle, un changement de position subjective, une resocialisation et une reconstruction du sens existentiel. Nos entretiens nous prouvent bien qu'elle ne résout pas le deuil comme perte, mais remet le sujet en mouvement là où le trauma l'avait figé.

Nous devons néanmoins nuancer notre propos afin de ne pas généraliser ces effets à tous les dispositifs de justice réparatrice. Nous avons fait l'analyse ici d'un dispositif en particulier, avec un fonctionnement spécifique que nous avons pu exposer. Or, certains entretiens nous interrogent sur les effets réels d'autres dispositifs comme la médiation directe, c'est à dire la rencontre entre une victime et son auteur. Celles-ci nous apparaissent plus périlleuses pour les victimes de deuil traumatique. À ce titre, Monsieur F., qui a réalisé une médiation directe, nous explique :

« Enfin voilà moi du coup quand je l'ai vu, [...], c'était très intense [...]. C'est une personne qui même face à moi, jsuis, jsuis une victime aussi, essaie quand même de [...] tourner l'histoire en disant que c'était la faute de mon frère. [...] Enfin voilà je... Pour le rencontrer, il faut... Faut avoir les épaules. » (Monsieur F.)

Toutefois, il semblerait que malgré les risques et les efforts demandés pour une telle démarche, ce dispositif de justice réparatrice apporterait tout de même des conséquences positives :

« Ce jour-là, je me suis senti... Libéré d'un poids [...]. J'étais content de l'avoir fait, enfin je sais pas comment l'expliquer, j'étais... Je sentais que mon frère était avec moi, je savais qu'il... Je sentais que c'était important pour lui que je l'avais fait. Je savais qu'il était fier que je l'avais fait. Et j'en parle comme ça parce que c'est pas quelque chose qui m'a traumatisé. J'ai... Le jour-là, la vie a repris son court. » (Monsieur F.)

Ainsi, nous pouvons supposer que la justice réparatrice, dans son ensemble et à travers ses différents dispositifs, aurait toujours les mêmes conséquences de désidération de la victime traumatique. Néanmoins, une étude plus approfondie nécessiterait d'être entamée pour vérifier cette hypothèse.

Cependant, le processus performatif que nous venons de décrire requiert, comme nous l'avons démontré, un ensemble de conditions à la fois extérieures au sujet (un cadre ritualisé, un temps judiciaire suffisamment avancé, un groupe contenant...) et intrinsèques à sa propre personnalité (un chemin déjà parcouru, une disposition à ne pas diaboliser l'autre...). Dès lors, si ces conditions ne sont pas réunies, le processus ne peut pas être performant, ni même être entamé. Rappelons que certains membres du collectif refusent de s'engager dans une telle démarche. De même, les victimes qui s'y engagent ne démontrent pas nécessairement une continuité indéfinie du dispositif : *« Bah, si un jour je vois qu'il n'y a pas d'impact, oui j'arrête. [...] Oui, si un jour, si c'est pour faire des choses que ça stagne, oui, ça ne m'intéresse pas. Moi j'ai besoin que ça progresse [...]. »* (Madame F.).

Ce sont ces nuances que nous entendrons analyser, au regard des entretiens menés, dans le chapitre suivant.

Chapitre 2 : Un processus performatif à l'épreuve d'une rationalité pénale moderne

Le dispositif Amargi, aussi performatif soit-il, n'est pas né d'un vide institutionnel. En effet, il se déploie à l'intérieur d'un mode de pensée ancré dans une rationalité pénale. Les personnes incarcérées qui y participent restent des personnes condamnées qui purgent leur peine. Elles sont réunies dans un module qui se tient au sein même d'une prison. Les victimes, de leur côté, n'y accèdent qu'une fois le procès pénal passé. Le dispositif ne peut donc réellement remplacer le modèle rétributif. Mais il se construit avec lui, en son sein. Ainsi, il en hérite également de certaines de ses limites et contraintes. Dans ce sens, Pires (2001) compare cette rationalité pénale moderne à la bouteille à mouche de Wittgenstein : une fois que l'on s'y trouve, il devient difficile d'en sortir. Cela vaut pour les dispositifs de justice réparatrice, tels qu'Amargi, même s'ils cherchent justement à s'en dégager en pensant une réponse au crime autre que la peine. C'est cette difficulté que les entretiens menés mettent en lumière et que nous analysons dans ce présent chapitre. Car, en effet, établir que le processus produit un effet performatif ne suffit pas à garantir qu'il échappe à la rationalité qui l'entoure, et donc qu'il n'en est pas limité, orienté ou même instrumentalisé.

Ce second chapitre vise, dès lors, à mettre en lumière cette tension que nos entretiens ont amenés. Nous montrerons ainsi en quoi la justice réparatrice, par sa structure, demeure au service d'un système pénal inadapté (1). Nous examinerons ensuite comment la figure de victime est façonnée par ce même système (2). Enfin, nous analyserons les limites à la performativité du processus.

1. Une justice réparatrice au service du système

Nos entretiens montrent que le dispositif de justice réparatrice reste déterminé par le système pénal qu'il prétend dépasser. Tout d'abord, le système pénal laisse peu de place à une logique de réparation, même à travers ces dispositifs (1.1). Ensuite, le module Amargi reste centré sur les personnes incarcérées, créant une asymétrie avec les victimes (1.2). Enfin, on observe un refus de participer au projet qui serait expliqué particulièrement en raison du rapport qu'il entretient avec le système.

1.1. Le système : une rationalité excluant la réparation

La rationalité pénale moderne que nous avons décrite ne se contente pas d'orienter le système judiciaire. En effet, elle le façonne jusqu'à la manière dont nos interlocutrices se représentent le dispositif Amargi. Celle-ci impose la peine comme la réponse évidente au crime. Il devient difficile d'envisager une réparation en dehors de la peine, et plus largement en dehors du procès pénal lui-même. Dans ce sens, nos entretiens montrent que les victimes s'engageant dans un processus de justice réparatrice, qu'il s'agisse d'une médiation ou du projet Amargi, se la représentent comme un second procès. Par exemple, Monsieur F. nous explique en parlant de sa médiation : *« J'avais l'impression d'avoir eu mon procès à moi »*. À l'instar, Madame D. exprime : *« C'est ce qu'on se dit à chaque fois quand on va à Amargi que c'est notre procès en tant que victime ouais »*. Ainsi, nos entretiens confirment comment la rencontre réparatrice continue de se penser à travers le regard d'une rationalité pénale et du procès.

De plus, cette rationalité nous empêche d'envisager, plus largement, la justice réparatrice comme un modèle indépendant, susceptible d'apporter à lui seul une réparation aux victimes. Ce modèle de justice reste encore aujourd'hui perçu comme un moyen de compenser les échecs du procès pénal et les frustrations d'une peine jugée trop faible, voire absente. Elle n'est donc jamais totalement pensée comme une réponse à part entière et donc en dehors du système pénal. Nous observons ainsi encore un besoin de punition des auteurs de la part des victimes, relayant au second plan toute hypothèse de réparation. Dès lors, nous pouvons nous demander s'il pourrait véritablement exister un système dans lequel il n'existerait uniquement une justice réparatrice pour les victimes de deuil traumatique. Si nous suivons la définition institutionnelle retenue de la justice réparatrice, comment pouvons-nous penser un dialogue entre un auteur et une victime qui, elle, continue de souhaiter qu'il lui soit infligé une sanction ? C'est d'ailleurs la certitude des détenus, comme nous l'expliquent nos interlocutrices : *« Pour eux, la victime, elle crie vengeance, elle veut juste, euh, qu'ils aillent en prison, que voilà »* (Madame F.) ;

« Ils ont vraiment l'impression que eux une fois qu'on a eu la justice qui est passée, qu'on a entendu leur peine, beh ça y est, on est censé avoir fait notre deuil, on est content parce qu'ils ont eu une peine et puis voilà stop. Mais non, parce qu'il y a

plein de conséquences dans les familles, dans notre vie, mais il y aura toujours, toujours ce manque, et nous on n'a rien demandé. » (Madame D.)

Madame F. nous permet de nuancer ce constat en justifiant son propos :

« Pour les auteurs oui, c'est vrai, ils se retrouvent en prison, mais est-ce que c'est vraiment le but ? Est-ce que cela va nous réparer-, va nous rendre, euh, va nous aider à surmonter notre chagrin ? Quelque part oui, parce que s'il n'y avait pas du tout de sanctions pénales, on dirait mais alors on peut faire ce qu'on veut. Mais après, euh... J'aurais préféré, tu vois, qu'il ait comme ça, qu'on dise voilà l'auteur va être en prison, voilà il a une sanction, mais il va faire un travail. [...] Un travail sur lui-même, pour être libre après. » (Madame F.)

Ainsi, nos entretiens montrent que, seule, la peine restera toujours insuffisante. La rationalité pénale n'est donc pas la réponse attendue pour les victimes. Toutefois, elle reste indispensable au sentiment de réparation des victimes.

Ce constat se double d'un problème de temporalité. Dans sa conception la plus théorique, la justice réparatrice veut se suffire à elle-même, indépendamment de tout procès pénal antérieur. Pourtant, pour les victimes de deuil traumatique, elle ne peut intervenir qu'à un certain moment dans leur temporalité juridique et traumatique. Elle suppose ainsi une expérience décevante du procès pénal pour s'orienter vers d'autres formes de justice. La justice restauratrice continue donc d'être pensée par rapport au système qu'elle prétend dépasser.

1.2. L'asymétrie : un module pensé pour les personnes incarcérées

Les entretiens menés nous permettent de dégager une certaine asymétrie entre les victimes et les personnes incarcérées : entre les objectifs entendus par la justice réparatrice et ceux réellement poursuivis. Cette asymétrie est tout d'abord visible dans l'architecture même du dispositif Amargi. Dans ce sens, Philippe Landenne nous décrit un processus de sélection rigoureux des personnes incarcérées afin d'accepter dans le module uniquement celles avec le meilleur potentiel de réinsertion et/ou d'engagement :

« Sur 15/20/30, j'en sélectionne 10. C'est pas facile à faire parce que... un des critères quand même que je prends, c'est que le gars qui est complètement dans le déni, c'est clair que je vais pas le prendre[...]. Un autre critère, c'est celui qui est déjà dans son temps de sortie qui a des congés pénitentiaires, qui... etc. Je ne veux pas interférer, mais comme je veux qu'il soit là à tout, j'ai dit écoute t'es pas dans la bonne étape, il aurait fallu le faire un peu plus tôt peut-être. » (Philippe Landenne)

Au contraire, l'engagement des victimes repose uniquement sur leur propre initiative et consentement.

Cette asymétrie est également visible dans les raisons mêmes de l'adhésion des victimes. Nos trois participantes expliquent toutes la même chose : l'une des principales raisons de leur participation est l'impact qu'elles souhaitent avoir sur les auteurs. L'exemple de Madame M. est frappant, lorsqu'on lui demande ce que le dispositif lui apporte :

« De pouvoir peut-être faire prendre conscience à ces gens qui sont enfermés que ils perdent de belles années en fait. Parce que les années qui restent enfermées là, ils les récupéreront pas. Donc je me dis, euh, ça nous apporte déjà ça [...]. » (Madame M.)

Le processus apparaît ainsi pensé en premier lieu pour les personnes incarcérées, contrairement à ce que la définition classique de la justice réparatrice laisse penser. Finalement, c'est avant tout dans une volonté de sensibilisation et d'aide à la réinsertion que les victimes s'engagent, et ainsi aident la société à lutter contre la récidive.

Le dispositif de justice réparatrice peut même aller jusqu'à solliciter des victimes pour rencontrer des personnes incarcérées à seule fin de répondre à la demande de la personne détenue, sans avoir de lien ou de « problème » à régler au sens de la définition que nous avons retenue. C'est le cas de Madame D. qui a été sollicitée pour rencontrer directement un auteur afin de répondre à ses questions et lui partager son vécu en tant que victime :

« La famille de ces personnes (ses victimes) et personne ne veut le rencontrer, mais lui voulait comprendre pourquoi ces personnes ne voulaient pas le rencontrer. Donc il voulait voir une autre personne victime quoi. Et c'était compliqué de trouver une

personne seule qui voulait bien aller, ça fait des années qu'il est demandeur. [...] Et Philippe m'en a parlé et j'ai dit bah oui [...]. Donc là c'est bizarre de me retrouver seule. C'est... perdre ses repères. Mais voilà, c'est répondre à ses attentes » (Madame D.)

Notre définition de la justice réparatrice est ainsi inadaptée et doit être enrichie. En effet, il ne s'agit plus seulement d'un dialogue entre deux parties cherchant à résoudre leur différend, mais d'un dispositif qui met en lien des personnes qui n'ont aucun lien. La victime vient ainsi dans une position d'aide aux personnes incarcérées : c'est elle qui répare et non plus elle qui cherche une réparation.

De plus, cette asymétrie est prolongée par le procès pénal de façon très concrète également. Madame F. nous décrit un système pénal centré sur les auteurs, entraînant une double victimisation :

« Il doit pas chercher un avocat. On lui trouve un avocat. On l'amène au tribunal. On vient le chercher. Toi, en tant que victime, tu pars, en voiture, en taxi, n'importe quoi, tu payes [...]. Et puis, t'as fini le procès ah bah t'as un macaron, enfin t'as t'as une amende parce que... T'as pas été remettre à temps. Donc voilà tout ça [...] en plus c'est... Et alors c'est terrible quand même. » (Madame F.)

Nous pouvons alors étendre cet exemple aux dispositifs de justice réparatrice dans lesquels ce sont les victimes qui se déplacent à leurs propres frais, que ce soit vers la prison pour la rencontre ou vers les bureaux pour la médiation, renforçant cette asymétrie.

1.3. Le refus : un rapport au système

Le refus de participer à un dispositif de justice réparatrice peut également révéler un rapport au système pénal, en dehors de toute préférence personnelle. C'est précisément en raison de ce lien que Madame U. explique son refus, ainsi que celui de ses parents, de s'engager dans un tel processus :

« Parce que on s'est dit mais ils sont des assassins en fait. Donc qu'est-ce qu'on a à faire avec eux, tu vois ? C'est ça un peu notre, à mon avis, ceux qui n'ont pas

participé c'est ça notre idéologie en fait tu vois [...] Je me dis ils sont assassins et donc il y a d'autres familles qui souffrent, moi je vais aller leur rendre visite pour avoir des questions ? [...] Qu'est-ce que tu veux lui poser des questions à quelqu'un qui n'a pas de cœur ? » (Madame U.)

Le refus de participer peut donc également être expliqué par ce sentiment d'un système qui lui-même aurait abandonné la victime. Pourquoi apporter à des personnes incarcérées, par sa seule présence, ce que le système pénal n'a pas su lui offrir en tant que victime ? On peut également observer une certaine diabolisation des auteurs qui est précisément entretenue par cette rationalité pénale avec la punition comme seule réponse possible au crime.

Cette même logique se retrouve chez Monsieur D. et Madame C. qui envisagent une participation uniquement concernant des petits délits :

« Pour les petites peines... Parce que bon il y a un vol ou t'as blessé quelqu'un parce que ça arrive, les gens qui blessent quelqu'un, qui volent, là, on peut travailler sur eux. Maintenant, quand il y a un meurtre derrière, c'est encore autre chose. [...] Avant de réparer ça c'est euh... C'est du cas par cas en fait. C'est au cas par cas. [...] Parce que moi, je trouve qu'il y a des gens qui sont en prison, condamnés longtemps pour des petits faits- [...] » (Madame C.)

La justice réparatrice, même lorsqu'elle est envisagée, reste dépendante d'une hiérarchie pénale de la peine, et donc d'une rationalité pénale moderne.

2. Une figure de victime pensée par le système

Nos entretiens font également apparaître une figure de la victime façonnée par le système pénal, que la justice réparatrice cherche précisément à dépasser. Tout d'abord, le dispositif présuppose une victime idéale dont le profil est ajusté aux besoins propres du dispositif plutôt qu'à la diversité réelle des vécus traumatiques (2.1). Ensuite, il accorde à ses participants une reconnaissance particulière risquant de déposséder la victime de sa propre place au profit d'un rôle utile pour le système (2.2). Enfin, le dispositif repose sur un groupe dont la fonction contenante peut aussi bien désidérer que figer la victime (2.3).

2.1. La victime idéale : une figure ajustée au dispositif

Nils Christie (1986) théorise la notion de « victime idéale ». Il démontre que la reconnaissance sociale du statut de victime ne s'accorde jamais uniformément et que certaines personnes touchées par un crime ou remplissant certains critères l'obtiendraient plus aisément que d'autres. Il ne s'agit pas ici de rendre cette hiérarchie qu'il développe mais de nous approprier ce concept à la lumière de nos entretiens. Dans ce sens, la justice réparatrice façonne elle aussi une certaine figure de victime.

Le profil de la victime idéale que nous avons pu mettre en évidence à travers nos entretiens est visible dans notre premier chapitre. En effet, la victime, pour être ouverte à ce type de processus, doit avoir apaisé sa colère et ne plus vivre dans la haine. Madame M. nous illustre ce constat en expliquant le refus de certains membres du collectif de s'engager :

« Bah écoute ça c'est le choix de chacun [...]. Maintenant il y en a peut-être qui n'ont pas compris la démarche de Philippe. Euh... Notamment [Monsieur X.], parce que [Monsieur X.] il est en colère, pas seulement avec les auteurs qui ont tué son [enfant], avec tout le monde. Une fois qu'on est en prison, beh c'est bien fait. Voilà. Il faut pas lui en parler. » (Madame M.)

La victime, comme nous l'avons vu, doit également avoir réalisé un certain cheminement, parcourue une certaine temporalité, et avoir un attrait particulier envers l'humain. Ainsi, les victimes qui ne rempliraient pas ces conditions ne seraient pas la « victime idéale » de la justice réparatrice pour y participer. De cette manière, le système ferme ses portes à certaines victimes et n'est donc pas pensé pour toutes les personnes. Ses dispositifs sont pensés pour une certaine figure de la victime et ne peuvent donc être généralisés à toutes. C'est le cas notamment de Monsieur D., qui ne participe pas au projet. Nous pouvons l'expliquer en raison d'une forte colère encore très présente :

« Bah au début je l'ai dit hein. Au début je l'ai dit à ma petite fille, le jour où papi va retrouver l'assassin de maman je vais... Je vais le tuer moi. Et ma petite fille m'a répondu mais papi ça va être toi le méchant. [...] Donc euh c'est vrai elle a pas tort, mais sous la colère... [...] On est en colère. » (Monsieur D.)

Enfin, la victime idéale doit disposer du temps nécessaire et d'un espace disponible pour pouvoir s'engager dans un tel processus. En effet, nos interlocutrices expliquent avoir un certain temps libre leur permettant de participer au dispositif Amargi. Lorsque nous demandons à Madame M. s'il n'y aurait pas une perte de sens ou une fatigue ressentie au bout d'un moment, elle nous répond : « *Non, non, non. Beh de toute façon maintenant je suis retraitée donc, euh, j'ai tout mon temps quoi.* » Cette disponibilité apparaît comme une condition supplémentaire, rarement nommée comme telle, de l'accès à la justice réparatrice, à côté de laquelle nous ne pouvons passer.

2.2. La reconnaissance : un rôle qui dépossède

La reconnaissance que le dispositif accorde à la victime n'est pas totalement indépendante de sa fonction pour le système. Le sentiment d'utilité que nous avons décrit dans la partie concernant l'asymétrie, ainsi que dans le premier chapitre, ressort ici comme une dépossession du rôle de victime.

En effet, les victimes, en souhaitant sensibiliser les personnes incarcérées, vont aider à la prévention de la récidive. Ainsi, elles se retrouvent placées au service d'un objectif qui n'est plus seulement leur propre désidération mais bien celui du système lui-même et donc de la société : « *Donc si on se dit, si ce petit groupe de personnes, [...], en sortant réfléchissent à deux fois avant de refaire un acte, bah c'est peut-être ce petit groupe-là, bah on a déjà gagné ça. Qu'ils recommencent pas.* » (Madame D.). En outre, se sentir utile pour les victimes suppose d'acquérir un rôle dont l'objet premier ne concerne pas ses propres besoins mais l'auteur, et la société qu'il entend réinsérer.

Certes, les victimes viennent raconter leur vécu lors de ces rencontres réparatrices, et poser leurs questions à l'auteur lors des médiations. Néanmoins, elles se retrouvent dépossédées de leur place de victime dès lors qu'elles s'engagent dans un processus qui va bien au-delà de la seule résolution du différend que suppose la définition classique de la justice réparatrice. La réalité de ce système est bien plus complexe et vise un objectif implicite, que la « victime idéale » doit remplir, d'aider dans la lutte contre la récidive. Ainsi, là où ce modèle de justice est censé être pensé pour répondre aux besoins des victimes, répond également à ceux de la société et donc à ceux du système pénal : la réinsertion.

2.3. Le groupe : une contenance pouvant figer

Le groupe, dont nous avons montré la fonction contenant dans le premier chapitre, peut également dans certaines conditions produire l'effet inverse que celui recherché. En effet, il peut être contre-productif au processus performatif de désidération.

Madame M., qui pourtant continue de se rendre aux réunions Amargi, nous explique en parlant de son mari : « *Lui, il veut que j'avance en fait, mais... Je crois que je n'avancerai jamais. Je pense pas.* » On peut alors se questionner sur la portée réelle de la justice réparatrice, dans le sens où elle ne permet pas à toutes ses victimes une véritable désidération qui serait durable.

De plus, nos interlocuteurs nous expliquent une certaine fatigue induite par leur participation à un dispositif de justice réparatrice :

« Pour moi, je suis démontée quand je reviens de là-bas, parce que c'est revivre. C'est revivre à chaque fois avec plein d'émotions, c'est euh beaucoup de détails. Ça fait mal. J'ai... Pendant deux/trois jours faut le temps de décanter. Et après je me dis, mais si, si ça peut apporter quelque chose, pourquoi pas ? J'y vais pas que pour me faire du mal hein, je ne suis pas maso à ce point-là, j'y vais parce que quelque chose, quelque part ça m'apporte aussi du bien. Parce que c'est ce qu'on dit avec [Madame F.], on continue à faire vivre nos enfants. » (Madame D.)

Le groupe, tel que les rencontres réparatrices, est toujours en équilibre entre une potentielle désidération et le risque de figer la victime dans son traumatisme en le réactivant à force de le répéter en continu en racontant leur vécu. C'est ce risque de réactivation du trauma qui nous permet d'aborder notre dernière partie du chapitre, celle d'une performativité mise en échec.

3. Une performativité mise en échec

La performativité du processus, aussi efficace soit-elle pour les personnes qui en remplissent les conditions, demeure structurellement mise en échec par le système dont elle hérite. Nous l'avons vu, le dispositif Amargi rassemble des victimes et des auteurs autour de

leur histoire, de leur vécu traumatique. Il réactive ainsi le trauma presque automatiquement, chaque rencontre ravive ce qu'elle prétend apaiser. Philippe Landenne lui-même nous l'explique : « *C'est à chaque fois une démarche qui émotionnellement les bouffe ça c'est vraiment ça prend beaucoup d'énergie* ». Le processus de désidération de la victime se trouve alors complexifié.

Madame D. nous montre également la complexité d'un tel engagement. Ainsi, pour atteindre cette désidération il faudrait se protéger de certaines informations. Il s'agirait de la condition pour continuer à assister aux rencontres :

« Et quand j'ai vu ce qu'il avait fait, je me suis dit waouh. Waouh. L'image ne collait pas avec la personne que j'avais croisée. Et là je me suis dit, mais euh... Moi en tant que maman de victime, jsuis là en train de, limite de me dire le pauvre garçon. Et en même temps je suis une maman de victime et il a fait, il a fait une victime avec des actes atroces. Et je me dis, je pourrais être à la place, je pourrais parler peut-être un jour avec les parents de cette personne-là aussi. Et me dire euh vous imaginez, je l'ai vu mais en fait c'est un enfant qui s'interdit tout, enfin, c'est bizarre dans les deux contextes et euh, et après je me suis dit, je ferai comme [Madame F.], j'irai plus voir ce qu'ils ont fait. » (Madame D.)

Pour soutenir notre analyse, nous avons décidé de nous appuyer sur un nouvel apport théorique : la question de la domination. Béal (2019) mobilise ce concept à propos de la médiation pénale, que nous pouvons élargir à tout dispositif de justice réparatrice. D'après lui, la personne dominée est celle qui serait soumise à l'interférence arbitraire d'autrui dans ses propres choix. Cette domination peut également être visible en amont de la rencontre réparatrice. Ainsi, une personne soumise à une certaine crainte peut être amenée à refuser la médiation par peur de se retrouver devant l'auteur. Dès lors, le refus de participer de Madame U peut être interprété différemment. C'est peut-être aussi une forme de domination qui la retient, domination que le dispositif même prétend dépasser.

De plus, la médiation pénale aurait « une valeur réparatrice plus que transformatrice » (Béal, 2019, p. 30). Elle aurait comme objectif modeste de restaurer ce que l'infraction a endommagé. Toutefois, elle ne transformerait pas le contexte social et relationnel, ni les rapports de domination, qui ont conduit à la commission de l'infraction. Étendu à notre objet,

le dispositif Amargi aussi performatif puisse-t-il être, agit sur le sujet et ne permet pas de réellement transformer le système qui continue de le déterminer.

Cette performativité fait face à un autre risque plus concret. En effet, Philippe Landenne nous exprime les difficultés organisationnelles qu'il rencontre, mettant en péril le dispositif même : *« Et il y a que quelques parents qui sont prêts à le faire avec ceux-là, je suis heureux de le faire. Mais je n'ai pas un réservoir de victimes avec qui j'ai cheminé à qui je peux proposer ça. »* Madame F. renforce cette idée :

« À un moment donné j'ai plus 20 ans hein. Tant que j'ai encore, tant que j'y vais comme ça je me dis c'est bien. Mais je vais pas continuer 10 ans non, non, non, non. La relève, j'espère qu'il y aura de la relève [...]. » (Madame F.)

La performativité du processus repose alors sur un noyau réduit de victimes, à la recherche d'autres personnes pour prendre le relais. Ce noyau épuisable, de par la réactivation du trauma, et non renouvelé, nous conduit à nous interroger sur la pérennité même du dispositif : *« Alors pour l'instant tant que j'ai la force, je le fais et j'espère qu'un jour ce sera eux (ses enfants) qui feront pour leur frère mais bon voilà. »* (Madame D.)

Cet engagement suppose donc un courage, au sens de Monsieur F. qui l'exprime comme tel : *« Il faut quand même une force surhumaine pour pouvoir se mettre devant l'assassin de son fils ou de son frère, en ayant le calme qu'on a eu »*. Ainsi, rien ne garantit que cette force reste disponible, ou encore durable dans le temps.

Dès lors, ce ne sont pas tant les victimes qui sont réparées par la justice réparatrice. Mais ce sont plutôt elles qui réparent, par leur engagement, par la force que cela leur demande et par le temps que cela leur coûte. Finalement, elles réparent et soutiennent le dispositif lui-même.

Conclusion de l'analyse

La question de recherche de ce mémoire portait sur la capacité du dispositif de justice réparatrice Amargi, au-delà d'être un espace d'écoute et d'échange, à véritablement aider les victimes d'un deuil traumatique consécutif à l'assassinat de leur enfant, frère ou sœur. Cette question nous a ainsi conduit à interroger la justice réparatrice dans sa capacité à opérer sur la dimension proprement traumatique de cette perte, et non pas seulement sur sa capacité à répondre aux besoins des victimes. Nos entretiens nous ont alors permis de rendre compte de cette réalité complexe. Dans ce sens, ils nous ont montré ce qu'est concrètement la justice réparatrice pour des victimes de deuil traumatique, au-delà de ce que dit la théorie.

Notre premier chapitre nous a permis d'analyser et de mettre en lumière les réels effets de la justice réparatrice. Le dispositif Amargi, sous certaines conditions, produit un authentique mouvement de désidération chez les victimes qui s'y engagent. Nous avons également pu élargir cette analyse à la médiation pénale, grâce à nos entretiens effectués avec des personnes l'ayant réalisée, et donc à tout dispositif de justice réparatrice en général. Ainsi, il ne s'agit pas d'une réparation au sens où l'entend le sens commun. Il ne s'agit pas non plus d'un simple apaisement de surface. Le dispositif ne vient pas combler la perte, car aucun dispositif ne le pourrait, mais il en renforce les bords, pour empêcher que le trauma ne s'étende à l'ensemble du sujet. C'est en cela qu'il se révèle performatif : il ne résout rien par ce qu'il dit de lui-même, mais par ce qu'il produit réellement chez les victimes qui le traversent.

Par ailleurs, notre second chapitre vient nuancer, et même complexifier, cette première analyse. En effet, nous avons pu établir que la performativité que nous avons décrite s'exerçait dans un certain contexte. Elle prend place à l'intérieur d'un système pénal dominé par un système de pensée : la rationalité pénale moderne. Elle hérite ainsi de ses logiques, voire même de ses limites. Ainsi, ni la justice rétributive, ni la justice réparatrice prise isolément, ne suffisent à offrir un véritable sentiment de réparation aux victimes de deuil traumatique.

Pour autant, la justice réparatrice vient offrir une temporalité nouvelle, là où le procès pénal maintenait les victimes dans l'attente. De plus, elle leur restitue une position d'énonciation, elle restaure le lien perdu, avec les auteurs, la société et même avec elles-mêmes. Enfin, elle

leur permet de reconstruire un sens existentiel, un désir de continuer à vivre malgré le drame. Un passage de notre entretien avec Philippe Landenne nous permet de résumer ainsi l'apport de la justice réparatrice :

« Je crois que c'est ça le secret pour moi de la justice réparatrice, c'est de créer des espaces où quelque part on dé-diabolise des personnes. Diabolos en grec, ça veut dire c'est séparé en utilisant les symboles, symboles c'est rassembler. On rassemble ce qu'il y a de meilleur de chaque personne. On va reprendre l'humanité, on va la porter ensemble et le cœur bat de nouveau quoi. [...] Et on reconnecte avec ce qu'il y a de meilleur dans la personne. » (Philippe Landenne)

Toutefois, elle ne permet pas une réparation complète. Madame M. le formule parfaitement, lorsqu'on lui demande ses objectifs et attentes d'un tel processus : *« Je voulais voir ce que ça aurait changé pour moi et là ça m'a permis de me dire bah de toute façon ils auraient été emprisonnés, qu'est-ce que ça aurait changé ? Ça ne rendra pas mon fils. »*

En outre, nos résultats montrent concrètement que la définition de la justice réparatrice institutionnellement retenue ne permet pas de rendre compte de sa réalité et de sa complexité. En effet, la Résolution 2002/12 du Conseil économique et social de l'ONU, définit la justice réparatrice comme « tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation », « dans lequel la victime et [l'auteur] participent activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ». Cette définition, pourtant adoptée au niveau européen, est centrée sur la résolution d'un problème et ne dit rien de ce qui se joue réellement pour une victime de deuil traumatique. Comme nous l'avons établi, la mort d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur n'est pas un problème que l'on peut résoudre, annuler, ou compenser. Il s'agirait donc plutôt d'un processus performatif de désidération concernant les victimes de deuil traumatique, ce que la définition classique ne parvient pas à saisir, ni rendre compte. La réalité de la justice réparatrice, comme nous l'avons observée à travers les entretiens menés, est donc bien plus complexe que ce que sous-entend le consensus politique autour de la définition de la justice réparatrice.

Nous avons également pu rendre compte dans notre analyse de la réalité de ce modèle qui cherche pourtant à s'émanciper du système pénal dont il est issu. Nos résultats sont alors

ambivalents. À la fois nous pouvons démontrer que la justice réparatrice y parvient. Elle constitue bien un processus performatif de désidération des victimes de deuil traumatique qui s'y engagent. Mais nous avons également mis en lumière que cette émancipation reste complexe. Dans ce sens, la justice réparatrice laisse de côté des victimes, celles qui ne remplissent pas les conditions d'une « victime idéale ». Elle reste également prise dans des logiques de domination (Béal, 2019). Elle reste donc bloquée par une rationalité pénale moderne qui continue de la déterminer. Ces logiques l'empêchent finalement d'atteindre son plein potentiel.

Peut-être que le terme le plus adapté serait alors la justice transformative, que nous n'avons pas encore mobilisé jusque-là ? Ruth Morris (2000) développe notamment cette approche en la distinguant de la justice réparatrice. Elle ne cherche ainsi pas seulement à réparer le tort commis, mais bien à s'attaquer aux causes structurelles qui l'ont rendu possible. Pourtant, le deuil traumatique dont il est question ici ne trouve pas nécessairement sa source dans une structure sociale à transformer. De plus, nous pouvons nous questionner sur le fait que les trois personnes engagées dans le dispositif Amargi soient toutes des femmes, des mères. Les questions de genre et d'engagement restent donc en suspens. Ou encore, nous pouvons nous interroger sur la transposabilité de nos résultats à d'autres dispositifs de justice réparatrice que le projet Amargi ou la médiation pénale. Notre analyse a donc su répondre à notre question de recherche de façon complexe mais nous laisse avec de nouvelles interrogations

Conclusion générale et discussion

Ce mémoire partait d'une articulation entre justice réparatrice et deuil traumatique. Celle-ci ayant déjà été explorée, nous avons souhaité l'aborder sous un angle original : celui de la performativité et de la désidération. Nous avons d'abord posé un cadre théorique nous permettant de soutenir notre analyse, retraçant les définitions et les objectifs de la justice réparatrice et la notion de victime de deuil traumatique. Nous avons ensuite exposé notre cadre méthodologique fondé sur une approche sociologique compréhensive et qualitative, menée auprès du Collectif des Familles d'Enfants Assassinés et du dispositif Amargi. Nous nous sommes alors interrogée sur une question précise : en quoi le dispositif de justice réparatrice Amargi constitue-t-il, pour les membres du Collectif des familles d'enfants assassinés, un processus performatif de désidération traumatique ?

Nos entretiens présentaient une dualité, entre participation au dispositif Amargi et refus de s'y engager. Cela nous a alors permis de saisir notre objet dans toute sa complexité. Ce sont ces personnes, avec leur vécu individuel, qui nous ont permis de réellement répondre à notre problématique. Mais elles ont également transformé notre manière même d'appréhender cet objet. En effet, comme nous l'avons évoqué, tout savoir est situé. Nous sommes donc arrivée sur notre terrain avec un regard pré-construit.

Ce mémoire nous a alors donné l'occasion de déconstruire notre propre regard, pour mieux le reconstruire. La rencontre avec les familles du Collectif nous a permis d'avoir une véritable vision de la réalité vécue par les victimes, là où notre expérience antérieure ne nous avait donné accès qu'à celle des auteurs. Cette vision nous a ainsi permis de nous rendre compte à quel point notre système pénal reste inadapté à ces victimes, et les laisse trop souvent dans l'ombre. Nos résultats nous le confirment : le procès pénal à lui seul ne suffit pas. Nos entretiens mettent en lumière une véritable double victimisation, celle du crime d'abord, puis celle d'un système qui ne sait les accueillir convenablement. Mais notre recherche nous a également amenée à nuancer notre enthousiasme initial pour la justice réparatrice, qui nous paraissait être la solution idéale, venant compenser les lacunes du modèle rétributif. Nos résultats montrent effectivement qu'elle apporte une aide réelle pour les personnes qui s'y engagent. Toutefois, cette aide ne s'exerce que sous certaines conditions, et ferme ainsi ses portes aux autres victimes.

Ces conclusions nous conduisent à nous interroger sur le fonctionnement même de notre société, dans laquelle ces modèles de justice et ces dispositifs prennent place. Ces limites ne seraient peut-être pas propres au seul champ pénal, mais elles seraient révélatrices d'une complexité plus large : la difficulté pour nos sociétés contemporaines de faire véritablement communauté.

Zygmunt Bauman (cité dans Bordini, 2016) théorise justement cette difficulté sous le nom de « liquid society » (p. 281). Il montre que la mondialisation a entraîné une délocalisation du pouvoir, fragilisant ainsi nos démocraties représentatives et contribuant à une séparation entre politique et pouvoir. D'après lui, dans un monde gouverné par cette mondialisation, les problèmes deviennent globaux et n'admettent alors plus vraiment de solution locale. Bordini (2016) souligne que cette mondialisation ne fait pas pour autant disparaître la communauté. Néanmoins, elle la transforme par ses frontières qui s'étendent et se déterritorialisent. Ainsi, dans une société aussi étirée, il devient difficile de produire des formes de solidarité territorialisées, durables et inclusives. Cette difficulté toucherait aussi bien les auteurs, insuffisamment accompagnés dans leur réinsertion, que les victimes, insuffisamment accompagnées dans leur deuil traumatique.

Pierre Muller (2018), quant à lui, montre que la production du référentiel global, dans lequel les politiques publiques se décident, échappe en grande partie aujourd'hui à l'État-nation. L'action publique serait ainsi limitée, notamment pour pénétrer la sphère de l'intimité où se construisent les rapports sociaux. Le deuil traumatique et l'accompagnement qu'il requiert relèvent précisément de cette sphère intime que l'action publique a du mal à appréhender véritablement. On peut donc en déduire que l'État est trop éloigné de l'intimité du vécu des victimes pour penser, à lui seul, des solutions pleinement efficaces et adaptées.

Il nous est donc complexe de proposer une solution simple, à intégrer dans notre société. Nous faisons néanmoins l'hypothèse que retrouver un certain esprit de communauté permettrait d'agir à la fois en prévention et en réaction. En prévention, afin que moins d'auteurs se retrouvent laissés pour compte par la société. Et en réaction, par un meilleur accompagnement durable et efficace des victimes. Dans cette perspective, une piste serait de faire participer directement les associations et les collectifs de victimes, tel que le Collectif des familles d'enfants assassinés, aux tables de discussion, de délibération et aux prises des décisions collectives et institutionnelles.

Le concept de gouvernance des associations peut nous éclairer sur cette hypothèse. Dans ce sens, Philippe Eynaud (2019) montre que les associations peuvent être pensées comme des organisations multi-acteurs qui rassembleraient autour d'un même projet des personnes variées, venant d'horizons différents. En cela, elles contribueraient à limiter les zones d'ombre et à améliorer la compréhension partagée des problèmes à résoudre, en réduisant les asymétries d'information et en multipliant les points de vue. La gouvernance multi-acteurs pourrait ainsi aboutir à une co-construction des politiques avec les collectivités publiques elles-mêmes. Nous pouvons dès lors formuler l'idée qu'il faudrait offrir une place aux associations et aux collectifs, comme celui de notre terrain de recherche, au sein des espaces de décision politique, afin de prendre des décisions au plus proche du terrain et, potentiellement, plus efficaces.

Au terme de ce travail, nous ne pouvons pas affirmer que les personnes qui s'engagent dans un dispositif de justice réparatrice vont « mieux » que celles qui s'y refusent. Tel n'était pas notre objectif et nous pensons qu'il n'est pas possible de porter un tel propos. Nous l'avons montré, le deuil traumatique reste subjectif et propre à chacun. Il en va de même pour la manière de se désidérer. Les personnes peuvent avoir besoin d'une restauration d'un lien, d'une connexion à l'humain, d'un sentiment d'appartenance à un groupe de pairs, d'un isolement catégorique, d'une introspection, d'une retraite d'écriture... L'idée est de respecter les besoins des victimes et de les soutenir dans ce qu'ils pensent être le moyen le mieux adapté pour eux de survivre au drame.

La justice réparatrice peut aider les victimes de deuil traumatique, nous l'avons vu. Elle peut permettre de répondre à certaines questions, elle peut porter cette volonté revendicatrice que nous avons décrite, et surtout elle fait vivre les enfants perdus en perpétuant leur mémoire.

Finalement, ce qui aide véritablement, ce n'est peut-être pas tant le dispositif en lui-même mais ce qu'il partage avec le Collectif. C'est peut-être cette idée de groupe, de communauté, qui peut accompagner la désidération. Notre hypothèse, au terme de cette étude, est que le dispositif Amargi apporte, de la même manière que le CFEA, un espace d'écoute et d'échange, dépourvu de tout jugement. Les victimes qui s'y engagent n'y retrouvent pas nécessairement des personnes qui leur ressemblent et qui ont vécu la même chose qu'elles. Mais elles y trouvent un espace où elles peuvent échanger, se livrer, et cela sans la crainte

d'être jugées. C'est sans doute cela, au fond, dont ces victimes ont le plus besoin. Et c'est finalement ce qui manque peut-être le plus à notre société : un espace d'écoute sans jugement. Nos interlocuteurs nous l'ont tous affirmé : ils se sentent constamment jugés. Nous les jugeons lorsqu'ils n'avancent pas assez vite, ne se remettent pas assez vite de leur perte. Mais nous les jugeons également lorsqu'ils s'en remettent, selon nous, trop vite. Or, dans le dispositif Amargi, les personnes que nous avons rencontrées ne se sentent pas jugées. Elles peuvent parler librement de leur souffrance, de leur perte, de leur vécu, de leur enfant. Et les personnes incarcérées et celles représentant la communauté les écoutent. Il s'agit ainsi d'un autre type de groupe, un autre accompagnement, une nouvelle appartenance, même s'il s'accompagne de certaines conditions et difficultés, comme une réactivation du trauma par exemple.

Enfin, c'est cet esprit communautaire, cette proximité entre êtres humains, malgré leurs différences, qui nous semble être ce qui soigne véritablement, ce qui aide à traverser l'intensité d'une telle souffrance. Ces victimes ont, plus que tout, besoin de se sentir écoutés, entendues, et non jugées, qu'il s'agisse de personnes qui leur ressemblent (comme le Collectif), de proches (famille, amis), de personnes concernées (les personnes incarcérées), ou de la société elle-même (la justice, le politique). C'est donc pour cela qu'il nous semble essentiel de leur laisser une place aux tables de discussion des décisions politiques.

De plus, ce mémoire nous semble faire plus que simplement analyser son objet. Il porte en lui la mémoire de ces enfants du Collectif. Ils sont au centre de chaque rencontre réparatrice, de chaque réunion du CFEA, de chaque entretien que nous avons mené. Ils sont, de la même manière, au centre de ce travail.

Notre mémoire tient alors, sous certains aspects, du dispositif que nous avons étudié. Nous avons réuni des profils différents, aux vécus semblables et pourtant subjectifs. Nous avons dû, au même titre qu'un dispositif de justice réparatrice, respecter certaines conditions : une démarche méthodologique, une posture éthique, un cadre théorique... Nous avons également réactivé le trauma que nous cherchions à saisir, car chaque entretien demandait à nos interlocuteurs de raconter leur histoire et leur vécu. Nous espérons, tout comme ces dispositifs, produire un effet sur notre lecteur à travers notre étude. Que celle-ci lui permette de changer, ou du moins adapter, son regard sur la justice réparatrice, sur les victimes et sur le système pénal, de la même manière que notre propre regard s'est transformé. Enfin, en

racontant l'histoire de ces familles, en la mettant en dialogue avec le monde judiciaire et le monde académique, nous espérons sensibiliser le lecteur à une réalité qu'il ignore peut-être encore, au même titre qu'un dispositif de justice réparatrice.

Pour conclure, ce mémoire ne prétend pas avoir répondu à l'ensemble de nos questions. Nous cherchions notamment à comprendre dans quelle mesure un dispositif de justice réparatrice pouvait véritablement contribuer à aider et accompagner les victimes confrontées à deuil traumatique. Au terme de cette recherche, nous concluons que cette réparation, lorsqu'elle existe, ne se construit jamais seule. Elle s'inscrit dans un système pénal à repenser, dans des dispositifs de justice réparatrice à consolider, mais aussi et surtout, dans une communauté et une écoute à retrouver.

Bibliographie

- Littérature scientifique :

Anadón, M., & Guillemette, F. (2007). La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive? *Recherches qualitatives, hors-série*(5), 26–37.

Bacqué, M.-F. (2003). Deuil post-traumatique et catastrophes naturelles. *Études sur la mort*, 123(1), 111–130. <https://doi.org/10.3917/eslm.123.0111>

Béal, C. (2019). La médiation pénale et la question de la domination. *Archives de philosophie du droit*, 61, 21–31.

Beernaert, M.-A., Tulkens, F., & Vandermeersch, D. (2023). *Codes essentiels 2023 : Droit pénal* (25e éd.). Larcier.

Blais, M., & Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : Description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches qualitatives*, 26(2), 1–18. <https://doi.org/10.7202/1085369ar>

Bordoni, C. (2016). Introduction to Zygmunt Bauman. *Revue internationale de philosophie*, 277(3), 281–289. <https://doi.org/10.3917/rip.277.0281>

Boucherf, K. (2016). Méthode quantitative versus méthode qualitative : Contribution à un débat. *Les Cahiers du CREAD*, 116, 9–30.

Bourdieu, P., & Wacquant, L. J. D. (1992). *Réponses : Pour une anthropologie réflexive*. Seuil.

Chahraoui, K. (2023). Deuil traumatique, syndrome psychotraumatique et rituels de deuil. Dans *15 cas cliniques en psychopathologie du traumatisme* (pp. 103–125). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.chahr.2023.01.0103>

Christie, N. (1986). The ideal victim. Dans E. A. Fattah (Éd.), *From crime policy to victim policy: Reorienting the justice system* (pp. 17–30). Macmillan. https://doi.org/10.1007/978-1-349-08305-3_2

Combessie, J.-C. (2007). L'entretien semi-directif. Dans *La méthode en sociologie* (5e éd., pp. 24–32). La Découverte. <https://shs.cairn.info/la-methode-en-sociologie--9782707152411-page-24?lang=fr>

D'Hauteville, A. (2001). Victimologie : De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale [Compte rendu de l'ouvrage *Victimologie : De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, de R. Cario]. *Archives de politique criminelle*, 23(1), 167a–177a. <https://doi.org/10.3917/apc.023.0167a>

Didier-Weill, A. (2012). Sidération, désidération. *Insistance*, 7(1), 55–59. <https://doi.org/10.3917/insi.007.0055>

Duret, I. (2023). Comment vivre comme après? Une clinique du lien pour transformer l'effraction traumatique. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 70(1), 59–73.

Eynaud, P. (2019). Les nouveaux enjeux de la gouvernance des associations. *RECMA*, 351(1), 45–55. <https://www.cairn.info/revue-recma-2019-1-page-45.htm>

Hallée, Y., & Garneau, J. M. É. (2019). L'abduction comme mode d'inférence et méthode de recherche : De l'origine à aujourd'hui. *Recherches qualitatives*, 38(1), 124–140. <https://doi.org/10.7202/1059651ar>

Haraway, D. (1988). Situated knowledges: The science question in feminism and the privilege of partial perspective. *Feminist Studies*, 14(3), 575–599.

Harding, S. (1993). Rethinking standpoint epistemology: What is “strong objectivity”? Dans L. Alcoff & E. Potter (Éds.), *Feminist epistemologies* (pp. 49–82). Routledge.

Hellbrunn, R. (2025). Effraction et trauma dans la théorie freudienne. *Cahiers de Systémique*, 6, 13–21. <https://shs.hal.science/halshs-05199839/>

Kaufmann, J.-C. (2016). *L'entretien compréhensif* (3e éd.). Armand Colin. (Œuvre originale publiée en 1996)

Larson, J., & Zehr, H. (2006). The ideas of engagement and empowerment. Dans G. Johnstone & D. W. Van Ness (Éds.), *Handbook of restorative justice* (pp. 50–62). Willan Publishing.

Laugier, S. (2005). Actes de langage et états de choses : Austin et Reinach. *Les Études philosophiques*, 72(1), 73–97. <https://doi.org/10.3917/leph.051.0073>

Lebigot, F. (2004). Le traumatisme psychique. *Revue francophone du stress et du trauma*, 4(1), 5–11. http://www.alfest-trauma.com/wp-content/uploads/2015/02/Lebigot_T4_2015_2.pdf

Lemonne, A. (2016). *La justice restauratrice en Belgique : Nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité?* [Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles].

Lemonne, A., & Claes, B. (2014). La justice réparatrice en Belgique : Une nouvelle philosophie de la justice? Dans A. Jaspard, S. Smeets, V. Strimelle & F. Vanhamme (Dirs.), *Justice! Des mondes et des visions* (pp. 121–141). Érudit. <https://www.erudit.org/fr/livres/hors-collection/justice-mondes-visions--978-2-9813073-1-6/000169li.pdf>

Marquet, J., Van Campenhoudt, L., & Quivy, R. (2022). Deuxième étape : L’exploration. Dans *Manuel de recherche en sciences sociales* (6e éd., pp. 45–88). Armand Colin. <https://shs.cairn.info/manuel-de-recherche-en-sciences-sociales--9782200633950-page-45?lang=fr>

Maurin, M. (2018). Traumatisme, rupture du lien social et désaffiliation. *Mémoires*, 73(2), 19–19. <https://doi.org/10.3917/mem.073.0019>

Mieli, P. (2015). New Morning pour Alain Didier-Weill : À propos de la dé-sidération. *Insistance*, 10(2), 45–49. <https://doi.org/10.3917/insi.010.0045>

Morris, R. (2000). *Stories of transformative justice*. Canadian Scholars’ Press.

Muller, P. (2018). Comprendre l’action publique aujourd’hui. Dans *Les politiques publiques* (12e éd., pp. 97–118). Presses universitaires de France. (Collection « Que sais-je? »)

Paillé, P., & Mucchielli, A. (2021a). Choisir une approche d’analyse qualitative. Dans *L’analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (pp. 13–36). Armand Colin.

Paillé, P., & Mucchielli, A. (2021b). L’analyse thématique. Dans *L’analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (5e éd., pp. 269–357). Armand Colin. <https://shs.cairn.info/l-analyse-qualitative-en-sciences-humaines--9782200624019-page-269?lang=fr>

Pires, A. P. (2001). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 179–204. Version numérique publiée en 2006 par Les Classiques des sciences sociales.

Rogers, C. R. (2013). *L'approche centrée sur la personne* (H. Kirschenbaum & V. L. Henderson, Éd.; H.-G. Richon, Trad.). Éditions Ambre.

Rossner, M., & Taylor, H. (2024). The transformative potential of restorative justice: What the mainstream can learn from the margins. *Annual Review of Criminology*, 7, 357–381. <https://doi.org/10.1146/annurev-criminol-030421-040921>

Scarfone, D. (1993). L'empreinte douloureuse. *Trans*, 13–25. <http://mapageweb.umontreal.ca/scarfond/T2/2-SCarfone.pdf>

Vigour, C. (2005). *La comparaison dans les sciences sociales : Pratiques et méthode*. La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.vigou.2005.01>

Weber, M. (1995). *Économie et société* (J. Freund, Trad.). Plon. (Œuvre originale publiée en 1921)

Zehr, H. (2015). *Changing lenses: Restorative justice for our times* (25th anniversary ed.). Herald Press.

- **Conférence :**

Doucet-Carrière, J.-L. (2019, 4 décembre). *Traumas et psychanalyse : Le temps de la dé-sidération* [Communication orale]. Strasbourg, France.

- **Notes de cours :**

Janssen, C., & Renard, B. (2024–2025). *Notes du cours de droit des victimes et victimologie* [Notes de cours non publiées].

- **Textes juridiques et institutionnels :**

Conseil économique et social des Nations Unies. (2002, 18 avril). *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* (Résolution 2002/12, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, onzième session).

Nations Unies. (1985, 29 novembre). *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (Résolution 40/34 de l'Assemblée générale).

Annexes

Annexe 1 : Tableau représentant les profils des personnes interrogées

Nom	Caractéristiques
<i>Philippe Landenne</i>	• Entretien exploratoire • Fondateur du projet Amargi • Membre du CFEA
<i>Madame U.</i>	• Membre du CFEA • Petite sœur de l'enfant assassiné • Ne participe pas au projet et pas de changement de position a priori possible • Procès pénal vécu très difficilement et peine jugée insuffisante
<i>Monsieur D. et Madame C.</i>	• Membres du CFEA • Père (non biologique) et mère de l'enfant assassiné • L'assassin n'a pas été retrouvé, l'affaire n'est pas encore résolue et donc pas de procès pénal • Ne participent pas au projet Amargi mais sont ouverts à une éventuelle participation une fois seulement l'auteur identifié et jugé
<i>Madame F.</i>	• Membre du CFEA • Participante du projet Amargi depuis ses débuts • Mère de l'enfant assassiné • Forte couverture médiatique • Peine jugée insuffisante
<i>Madame M.</i>	• Membre du CFEA • Participante du projet Amargi • Mère de l'enfant assassiné • Peine jugée insuffisante
<i>Madame D.</i>	• Membre du CFEA • Participante du projet Amargi après incitation de Madame F. • Mère de l'enfant assassiné • Peine jugée insuffisante
<i>Monsieur F.</i>	• Fils de Madame D. • Courte intervention dans notre entretien avec Madame D. mais révélatrice de certaines dynamiques • Pas membre du CFEA • Ne participe pas au projet Amargi • A réalisé une médiation avec l'assassin de son frère

Annexe 2 : Guide de l'entretien exploratoire réalisé auprès de Philippe Landenne

Présentations
• Se présenter • Présenter notre projet de recherche
Situer Philippe Landenne
• Lien avec le CFEA • Définition du CFEA • Place occupée au sein du CFEA
Situer le projet Amargi
• Introduction du projet Amargi au sein du CFEA (opinions positives, désaccords...) • Naissance du projet • Sens du mot « Amargi » • Objectifs de départ + évolution ? • Première rencontre CFEA/Amargi
Fonctionnement du projet Amargi
• Déroulement de la formation (nombre de séance, contenu, place de la victime...) • Comment expliquer la participation de certains membres du CFEA ? • Comment expliquer le refus de participer de certains membres du CFEA ? • Lien entre les deux ?
La justice restauratrice
• Définition de la JR • Apport de la JR aux victimes • CFEA changement de perception de la JR ? • Amargi changement de perception de la JR ? • Evolution vision de l'auteur ?
Le deuil traumatique
• Différence entre ceux qui participent et ceux qui n'y participent pas, dans leur deuil ? • Quels effets positifs possibles sur le deuil de ceux qui participent ? • Risques / effets négatifs ? • Situation où la rencontre restauratrice a fait plus de mal que de bien ?
Regard critique et perspectives
• Limites d'Amargi ? (Public touché, conditions de participation, contexte carcéral...) • JR pertinente pour les victimes d'enfant assassiné ?
Conclusion
• Si vous pouviez modifier quelque chose dans le cadre légal ou institutionnel de la JR en Belgique, pour les parents d'enfants assassinés, ce serait quoi ? • Y a-t-il des malentendus sur Amargi ou sur la JR que vous aimeriez corriger ? • Remerciements

Annexe 3 : Guide de l'entretien réalisé auprès des participants du projet Amargi

Présentations
• Se présenter • Présenter notre projet de recherche
Situer la personne
• Contexte arrivée dans le CFEA • Définition du CFEA
Procès pénal
• Vécu du procès pénal • Sentiment de réparation / justice ? • Reconnaissance en tant que victime ?
Auteur
• Place de l'auteur dans le procès pénal • Emotions suscitées
La justice restauratrice
• Vision de la JR • Définition de la JR • Comment leur projet Amargi leur a été présenté + première opinion • Evolution dans leur vision de la JR ?
Amargi
• Description du projet • Premiers ressentis, première rencontre (émotions avant/pendant/après...) • Objectifs / attentes / raisons • Impact des rencontres sur le court / long terme • Participation à durée déterminée / indéterminée • Changement dans la vision de l'auteur ?
Vécu de victime
• Aide juridique / aide aux victimes ? • Impact du projet sur leur vécu de victime
CFEA
• Quelle relation avec les membres du collectif ne participant pas au projet ? • Comment faire lien malgré position différente ?
Temporalité
- Existe-il un temps idéal pour la JR ?
Conclusion
- Remerciements

Annexe 4 : Guide de l'entretien réalisé auprès des membres du CFEA ne participant pas au projet Amargi

Présentations
• Se présenter • Présenter notre projet de recherche
Situer la personne
• Contexte arrivée dans le CFEA • Définition du CFEA
Procès pénal
• Vécu du procès pénal • Sentiment de réparation / justice ? • Reconnaissance en tant que victime ?
Auteur
• Place de l'auteur dans le procès pénal • Emotions suscitées
La justice restauratrice
• Vision de la JR • Définition de la JR
Amargi
• Comment leur projet Amargi leur a été présenté • Opinion sur Amargi • Evolution possible ? • Alternatives au projet ?
Vécu de victime
• Aide juridique / aide aux victimes ? • Deuil traumatique
CFEA
• Quelle relation avec les membres du collectif participant au projet ? • Comment faire lien malgré position différente ? • Impact éventuel sur le collectif ?
Temporalité
- Possibilité d'un jour y participer ?
Conclusion
- Remerciements

Annexe 5 : Arbre thématique

Thèmes	Sous-thèmes
Un temps et un sens suspendu par le drame	• Un repère temporel qui se fige et se fracture • Un dégel venant d'une cause extérieure
L'échec d'un procès pénal ne répondant pas aux attentes et besoins des victimes	• Une parole réduite au silence par la procédure • Une temporalité judiciaire qui ignore le temps du deuil • Une sanction qui ne répare jamais, jugée toujours insuffisante • Une exposition médiatique et institutionnelle subie • Une ré-activation du trauma par la répétition
Le collectif comme communauté de pairs	• Une compréhension mutuelle immédiate et sans explication • Un espace dépourvu de tout jugement • Un lien maintenu malgré des choix opposés face à Amargi
La disposition personnelle comme condition de l'engagement	• Une ouverture qui se construit avec le temps • Une fermeture qui persiste par la colère • Une ouverture à l'humain préalable
Le projet Amargi comme rencontre organisée/ritualisée	• Une confiance placée dans l'animateur • Un format préparé en amont
Une volonté revendicatrice des participants au projet Amargi	• La prévention d'autres drames et lutte contre la récurrence • Faire reconnaître et changer le système
Un lien à l'enfant maintenu lors de la rencontre réparatrice	• Des gestes et objets qui matérialisent la présence • Un cheminement repris mais une douleur qui persiste

Annexe 6 : Tableau comparatif

Thèmes / Sous-thèmes	Participants	Non-participants
Un temps et un sens suspendu par le drame	Le dégel est directement associé à la rencontre restauratrice.	Le dégel, quand il a lieu, bien d'une décision personnelle.
L'échec d'un procès pénal ne répondant pas aux attentes et besoins des victimes	Un procès pénal décevant mais le projet Amargi permet de reprendre le contrôle et devient une forme de deuxième procès, cette fois respectant leur parole.	Un procès pénal, voire tout le système pénal, décevant, sans espace pour y remédier.
Le collectif comme communauté de pairs	Registre de la famille employé, compréhension tacite, protection contre tout jugement.	Registre de la famille employé, compréhension tacite, protection contre tout jugement.
La disposition personnelle comme condition de l'engagement	Description d'une ouverture à l'humain et au projet acquise avec le temps : engagement préalable dans du bénévolat, thérapie déjà amorcée (voire terminée), disponibilités retrouvées...	Description d'une fermeture au projet (voire à l'humain), liée à un traumatisme non résolu, une colère encore trop vive...
Le projet Amargi comme rencontre organisée/ritualisée	Rencontre basée sur la confiance en l'animateur, le format ritualisé, une humanisation des personnes incarcérées et une parole retrouvée.	Connaissance indirecte du projet, rapportée par les autres membres du collectif y participant. Dualité observée entre soit un certain attrait mais une temporalité non adaptée, ou bien un refus clair et catégorique.
Une volonté revendicatrice des participants au projet Amargi	Le changement recherché passe par le dispositif lui-même : empêcher un nouveau drame, empêcher la récidive, faire connaître le vécu des victimes, perpétuer la mémoire des défunts, et faire reconnaître la justice réparatrice institutionnellement.	Le changement recherché ne se situe pas sur la même temporalité : combat procédural, combat législatif, combat médiatique...
Un lien à l'enfant maintenu lors de la rencontre réparatrice	Le lien est maintenu dans la vie mais également via la rencontre réparatrice.	Le lien est maintenu par un combat de reconnaissance ou par des voies propres.

VANICEK Juliette

Août 2026

**La justice réparatrice : un processus performatif dans le deuil
traumatique. Étude de cas à travers le Collectif des familles
d'enfants assassinés**

Promoteurs : JANSSEN Christophe & RENARD Bertrand

Comment la justice réparatrice s'adresse-t-elle aux victimes traversant un deuil traumatique ? Le Collectif des familles d'enfants assassinés se trouve, à cet égard, traversé par le projet Amargi, un dispositif de justice réparatrice qui réunit en prison des personnes incarcérées, des étudiants et des victimes. À partir d'entretiens menés auprès de membres de ce collectif, engagés ou non dans ce dispositif, la justice réparatrice se donne à voir comme un processus performatif. Elle ne se contente pas de promettre une réparation, mais produit, sous certaines conditions, un véritable mouvement de désidération chez les victimes qui s'y engagent. Elle en révèle également les limites, restant sous l'emprise d'un système pénal dont elle hérite.